

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	
	II Actes préparatoires	
	Comité économique et social	
	Session de février 1997	
97/C 133/01	Avis du Comité économique et social sur le Livre vert de la Commission — «Rôle, statut et responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne»	1
97/C 133/02	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (version codifiée)»	5
97/C 133/03	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (version codifiée)»	6
97/C 133/04	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes»	7
97/C 133/05	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de décision du Conseil concernant la promotion d'une mobilité durable et sûre»	10



Prix: 13 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
97/C 133/06	Avis du Comité économique et social sur la Communication de la Commission «Inventer demain: la recherche européenne au service du citoyen»	12
97/C 133/07	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique»	24
97/C 133/08	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles»	25
97/C 133/09	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/119/CE relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux»	26
97/C 133/10	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale»	27
97/C 133/11	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil complétant pour les productions animales le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires»	29
97/C 133/12	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe»	34
97/C 133/13	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses»	38
97/C 133/14	Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel»	40
97/C 133/15	Avis du Comité économique et social sur le «Livre vert "Éducation, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale"»	42
97/C 133/16	Avis du Comité économique et social sur: — la «Proposition de règlement (CE) du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur industriel à l'Union de Myanmar», et — la «Proposition de règlement (CE) du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur agricole à l'Union de Myanmar»	47

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis du Comité économique et social sur le Livre vert de la Commission — «Rôle, statut et responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne»

(97/C 133/01)

Le 29 juillet 1996, la Commission européenne a décidé de consulter le Comité économique et social, en vertu de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, sur le «Livre vert de la Commission — Rôle, statut et responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne».

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 7 février 1997 (rapporteur: M. Moreland).

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 84 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions le présent avis.

1. Présentation de la Commission

La Commission estime qu'une absence de position commune et d'action commune au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne le contrôleur légal des comptes nuit à la fiabilité potentielle des comptes financiers, du fait des incertitudes qui pèsent sur la qualité des audits, ainsi qu'à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'audit. La Commission souhaite faire en sorte que les services d'audit bénéficient intégralement des avantages du Marché unique.

La Commission appelle les intéressés à présenter des observations sur un certain nombre de sujets, et notamment sur:

- les conditions d'indépendance à remplir par les contrôleurs des comptes;
- l'exactitude des états financiers;
- le rôle du contrôleur des comptes par rapport aux questions concernant l'environnement et aux questions sociales;
- le contenu du rapport d'audit;
- les différences entre les conditions de reconnaissance de la qualification professionnelle et entre les systèmes de formation des contrôleurs des comptes;

- la rotation des contrôleurs des comptes;
- la nomination et l'agrément des contrôleurs des comptes;
- la responsabilité professionnelle;
- le contrôle légal des comptes dans les petites entreprises;
- les modalités du contrôle légal des comptes des groupes.

2. La conférence de la Commission

2.1. La Commission a organisé à Bruxelles, les 5 et 6 décembre 1996, une Conférence sur le Livre vert, qui a réuni 200 représentants des instituts professionnels et des autorités publiques. La Commission a tiré des conclusions «préliminaires» de la conférence, parmi lesquelles la nécessité de mettre l'accent sur les initiatives émanant de la profession comptable, la possibilité de créer un sous-comité technique, la réalisation d'une étude sur la responsabilité professionnelle, d'un examen de l'article 2 de la huitième directive⁽¹⁾, et éventuellement

⁽¹⁾ Huitième directive du Conseil (84/253/CEE) du 10. 4. 1984 sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (JO n° L 126 du 12. 5. 1984).

d'une directive sectorielle sur la liberté d'établissement et la libre prestation de services en matière d'audit, ainsi que la nécessité de ne pas soumettre les petites entreprises à un audit obligatoire.

2.2. Le présent avis tient compte de la conférence et des conclusions «préliminaires».

3. Observations générales

3.1. Le Comité accueille avec satisfaction le Livre vert de la Commission dans la mesure où il suscite un débat fort nécessaire sur la manière d'aller de l'avant dans la définition de normes élevées et compatibles en matière de contrôle légal des comptes et sur la manière de jeter les bases de la démarche de l'Union européenne dans la perspective de la fixation de normes internationales.

3.2. Le Comité reconnaît que bien que tous les États membres poursuivent un même objectif, qui est de faire en sorte que les comptes publiés et les états financiers publiés donnent une représentation réelle et fidèle de la situation financière d'une entreprise, la législation, les habitudes et les pratiques varient considérablement d'un État membre à l'autre et sur un certain nombre de questions, il n'existe pas de convergence des points de vue. En conséquence, le Comité invite instamment la Commission à fixer des priorités et à élaborer un plan d'action en ce qui concerne les conditions minimales à remplir pour l'Union européenne. La Commission devrait encourager dans la mesure du possible la profession comptable elle-même à unifier ses procédures pour l'ensemble de l'Union européenne, c'est-à-dire à s'organiser elle-même. Toutefois, ce processus devrait passer par un dialogue impliquant un large éventail de parties intéressées, notamment les actionnaires, les administrateurs des sociétés, etc., et être suivi attentivement par la Commission. Cette dernière devrait élaborer régulièrement un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine à l'intention du Conseil, du Parlement et du Comité économique et social. D'une manière générale, la démarche de la Commission devrait aller dans le sens de la subsidiarité et de la flexibilité. Le Comité demande que, par mesure de précaution, l'on procède à une évaluation claire des coûts de toute nouvelle législation et de toute nouvelle réglementation afin de faire en sorte que les coûts ne soient pas supérieurs aux bénéfices, en particulier pour les petites entreprises.

Dans le cas d'éventuelles innovations, il faudrait éviter que soient formulées des demandes que les entreprises ou les contrôleurs des comptes ne seraient pas en mesure de satisfaire, ou qui représenteraient une charge supplémentaire considérable.

Parallèlement à l'internationalisation de la présentation matérielle des comptes dans le cadre des travaux de l'IASC/IOSCO (Comité international des normes comptables/Organisation internationale des commissions des valeurs), l'objectif à poursuivre devrait être également l'harmonisation internationale, notamment en tenant compte des progrès déjà réalisés par l'IFAC (Fédération internationale des comptables). Cela serait plus aisé si la préférence était plutôt accordée à l'autorégulation par la profession elle-même.

3.3. Le Comité souligne qu'il faut prévoir des traitements prioritaires pour les secteurs où la législation et

les pratiques nationales en vigueur font obstacle au fonctionnement du Marché unique. Dans ce contexte, les secteurs suivants méritent un traitement prioritaire:

- secteurs où la liberté d'établissement et la libre prestation de service sont restreintes;
- accords en matière de contrôle légal des comptes des groupes dans plusieurs États membres;
- nécessité de faire en sorte que les développements en matière de normes d'audit internationales correspondent à ce que nous souhaitons appliquer dans le cadre du Marché unique;
- démarche commune en ce qui concerne le rôle et le statut juridique du contrôleur légal des comptes;
- nécessité de faire en sorte que soit perçu le caractère indépendant du contrôle légal des comptes;
- conditions à remplir en matière de formation professionnelle.

En outre, la question de la responsabilité professionnelle est une question importante pour la profession de contrôleur légal des comptes dans tous les États membres. En conséquence, le Comité propose que soit organisée une coordination entre les États membres et l'Union européenne à cet égard, sans préjudice de la recherche d'un cadre minimal de procédures techniques et juridiques applicables horizontalement dans tous les États membres de l'Union.

3.4. Le Comité demande à la Commission de préciser ses conclusions quant à la marche à suivre après la présente phase de consultation.

4. Observations particulières

(Les observations suivent le plan du Livre vert)

4.1. *Rôle du contrôleur légal des comptes* (paragraphe 3.1-3.38)

4.1.1. *Définition du contrôle légal des comptes* (paragraphe 3.1-3.7)

Il faut éviter de s'entendre sur une définition qui serait excessivement restrictive dans son application. En tout état de cause, le Comité estime que l'accent devrait être mis sur les objectifs du contrôle et sur la recherche d'un accord concernant la manière dont les contrôleurs des comptes devraient communiquer leurs conclusions aux utilisateurs des comptes. Le Comité estime que l'initiative d'une «définition» devrait venir de la profession comptable — et non prendre pour base une directive ou une recommandation de l'Union européenne.

4.1.2. Exactitude des états financiers (paragraphe 3.8-3.13)

Le Comité marque son accord sur les observations de la Commission. Toutefois, le cadre comptable doit être clairement défini par les voies les plus adéquates en tenant compte des travaux menés par les instances professionnelles dont il est question au paragraphe 4.1.7. Le contrôleur des comptes devrait faire clairement état du cadre défini qui a été utilisé.

4.1.3. Continuité de l'exploitation / solvabilité de l'entreprise (paragraphe 3.14-3.21)

Le Comité marque son accord sur les arguments développés dans le Livre vert. Il faut veiller, lorsque l'on communique les résultats d'une évaluation de la situation d'une entreprise, à la fois à ne pas induire en erreur et à ne pas compromettre le succès de mesures correctives dont la mise en œuvre aurait éventuellement déjà commencé.

Une possibilité pourrait être d'exiger, si les contrôleurs des comptes expriment des préoccupations quant à la continuité de l'exploitation, une déclaration du conseil d'administration, qui ferait ensuite l'objet d'observations de la part des contrôleurs des comptes. (Cette question devrait être prise en considération dans tout examen du gouvernement d'entreprise — voir paragraphe 4.2.3).

4.1.4. Existence de fraudes (paragraphe 3.22-3.29)

Le Comité reconnaît qu'il incombe en priorité au conseil d'administration de prévenir et de détecter les fraudes et d'établir des contrôles internes satisfaisants, y compris des procédures d'audits internes le cas échéant.

Cependant, comme l'indique la Commission, une croyance fortement répandue dans l'opinion veut qu'il soit de la responsabilité des contrôleurs légaux des comptes de déceler les fraudes. Le Comité convient qu'il incombe aux contrôleurs des comptes de répondre positivement à ce sentiment.

Il importe, en matière de fraude, de distinguer les différentes phases (détection, prévention et déclaration) et de tenir compte du fait que le rôle du contrôleur légal peut varier en conséquence.

Il est douteux que le rapport d'audit doive comporter une déclaration sur les procédures d'audit interne de l'entreprise. Avant l'élaboration de tout rapport d'audit par les contrôleurs des comptes, il faut que ceux-ci évaluent les procédures d'audit interne. Ce n'est que lorsque cette évaluation aboutit à une conclusion négative qu'un rapport spécifique devrait être rendu au comité d'audit de l'entreprise.

4.1.5. Respect par l'entreprise de ses obligations légales (paragraphe 3.30-3.32)

Le Comité marque son accord sur le contenu du Livre vert.

4.1.6. Comportement social et environnemental de l'entreprise (paragraphe 3.33-3.35)

Dans le cadre de leur mission fondamentale, qui consiste à rendre un avis sur l'exactitude et la fidélité des états financiers d'une entreprise, les contrôleurs des comptes doivent confirmer que l'ensemble des engagements sont consignés et apparaissent dans les comptes d'une société, y compris les engagements concernant l'environnement ou les aspects sociaux, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la situation financière d'une entreprise.

Le Comité soutient qu'il est nécessaire que les grandes entreprises fassent l'objet d'audits sociaux, et convient que devraient être couverts non seulement l'environnement physique, mais également d'autres domaines tels que les pratiques en matière d'emploi. Cependant, cela requiert à l'évidence des compétences différentes de celles d'un contrôleur des comptes chargé d'examiner les comptes financiers. Par conséquent, la personne chargée de cette tâche pourrait ne pas être le contrôleur «légal» des comptes lui-même.

4.1.7. Le rapport d'audit (paragraphe 3.39-3.46)

Le Comité estime qu'il convient de soutenir les travaux menés par l'«International Auditing Practices Committee» (Comité international des normes professionnelles d'audit) qui est un organe de l'«International Federation of Accountants» (IFAC).

4.2. Statut du contrôleur légal des comptes (paragraphe 4.1-4.36)

4.2.1. Qualifications du contrôleur légal des comptes (paragraphe 4.1-4.6)

Le Comité estime que la huitième directive⁽¹⁾ devrait être adaptée en fonction des orientations recommandées dans le Livre vert et des recommandations issues de la conférence visée au paragraphe 2.1 ci-dessus telles que modifiées suite au processus de consultation. Toutefois, les adaptations devraient couvrir des domaines ne relevant pas de l'autorégulation.

Le Comité propose d'accorder davantage d'attention à la question de la formation pratique et à celle de la formation professionnelle continue. Le Comité serait favorable à une coordination plus étroite des programmes des formations de contrôleurs des comptes et prend acte de l'intention de la Commission d'envisager la création d'un comité permanent sur l'enseignement dans le domaine de la comptabilité.

(¹) Cf. note 1, p. 1.

4.2.2. Indépendance du contrôleur légal des comptes (paragraphe 4.7-4.28) — Définition de l'indépendance

Le Comité souligne l'importance qu'il y a à ce que le contrôleur des comptes soit indépendant et soit perçu comme tel.

Cependant, le Comité reconnaît — comme le fait le Livre vert — qu'il n'apparaît pas clairement de convergence des points de vue sur des questions telles que celle de savoir si les contrôleurs légaux peuvent fournir des services autres que le contrôle légal. Le Comité prend acte du sentiment exprimé par la Commission — et marque, d'une manière générale, son accord sur ce sentiment — quant au fait que «le contrôleur légal ne doit pas participer [entre autres] à la préparation des états financiers de son client». Le contrôleur des comptes ne devrait pas être impliqué dans la direction ni dans les instances décisionnelles de la société contrôlée.

Le Comité reconnaît que dans le cas de petites entreprises aux capacités comptables limitées, le contrôleur des comptes pourrait jouer un rôle plus direct de conseil en matière de procédure et de préparation des comptes.

Le Comité serait favorable à ce que la profession comptable propose un noyau commun de principes essentiels en matière d'indépendance. En conséquence, il appuie la «conclusion préliminaire» de la Commission selon laquelle les principes d'indépendance clefs que la Fédération des experts comptables européens a entrepris de développer devraient être examinés par un nouveau sous-comité technique du Comité de contact des directives comptables. Toutefois, le CES estime qu'il est essentiel que le sous-comité technique compte dans ses membres des représentants de différentes parties concernées et notamment d'entités soumises à un contrôle de leurs comptes ainsi que d'utilisateurs de comptes contrôlés.

4.2.3. Statut du contrôleur légal des comptes par rapport à l'entreprise cliente — Contrôle légal des comptes et gouvernement d'entreprise (paragraphe 4.18-4.28)

Le Comité reconnaît l'avantage que présente le recours à des comités d'audit. Cependant, toute législation adoptée en la matière devrait laisser de la flexibilité aux pratiques nationales. À l'heure actuelle, le Comité convient qu'il serait prématuré d'adopter des mesures législatives.

Tout en reconnaissant l'importance de la fonction d'audit interne, le Comité n'est pas favorable à l'adoption de mesures législatives contraignantes en la matière.

Le Comité est convaincu que l'application des principes de gouvernement d'entreprise au contrôle légal des comptes doit être précédée par des orientations claires, au niveau de l'Union européenne, concernant le gouvernement d'entreprise.

4.2.4. Rôle des organismes publics et professionnels — Contrôle de qualité (paragraphe 4.29-4.36)

Le Comité marque son accord sur les vues exprimées par la Commission.

4.3. Responsabilité civile du contrôleur légal (paragraphe 5.1-5.7)

Le Comité reconnaît qu'il s'agit là d'une question importante pour la profession de contrôleur légal des comptes. Le Comité reconnaît qu'à cet égard, les traditions juridiques sont passablement différentes d'un État membre à l'autre. Néanmoins, le Comité propose que, comme tous les États membres ont à traiter cette question, la démarche à adopter fasse l'objet d'une coordination. Le Comité serait favorable à ce que la profession et la Commission travaillent en coopération à l'élaboration de propositions concrètes. Le Comité marque son accord sur l'idée que la responsabilité devrait être proportionnelle à l'étendue de la faute. Le Comité se réjouit de la proposition de la Commission d'étudier les différences entre les systèmes juridiques des États membres.

La matière de la responsabilité professionnelle dans ce contexte appelle une étude plus approfondie.

4.4. Le contrôle légal des comptes dans les petites entreprises (paragraphe 6.1-6.7)

Le Comité reconnaît qu'il faut parvenir à une solution équilibrée en ce qui concerne la création d'obligations supplémentaires pesant sur les petites entreprises en s'assurant que toutes les entreprises doivent produire des comptes qui n'aient pas un caractère fallacieux ou erroné. Le Comité estime que, tout bien considéré, la plupart des entreprises devraient être tenues de faire procéder correctement au contrôle légal de leurs comptes et marque son accord avec la Commission sur l'idée qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'exception pour les entreprises moyennes. Toutefois, les petites entreprises ne devraient pas être soumises à l'obligation de faire appel à un professionnel qualifié en matière de contrôle des comptes.

Les coûts liés à d'autres questions évoquées dans ce document, par exemple en ce qui concerne les éco-audits et les audits sociaux, sont susceptibles de représenter une charge disproportionnée pour les petites entreprises. Les petites entreprises ne devraient pas être soumises à de telles exigences.

4.5. Modalités du contrôle légal des groupes (paragraphe 7.1-7.4)

Cette question appelle un examen plus approfondi.

Le Comité reconnaît que des dispositions des droits nationaux pourraient faire échec au processus de contrôle légal des comptes des groupes d'entreprises. La Commission devrait envisager la possibilité d'une législation de l'Union européenne qui régirait la matière de l'accès à l'information dans les groupes d'entreprises.

4.6. *Liberté d'établissement et libre prestation de services* (paragraphe 8.1-8.13)

4.6.1. Liberté d'établissement et de libre prestation de services pour les personnes physiques (paragraphe 8.3-8.5)

Le Comité estime qu'il s'agit là d'un secteur qui appelle une analyse plus complète.

Le Comité marque, d'une manière générale, son accord avec le Livre vert sur ce point, mais ne saisit pas la pertinence des considérations relatives à la délégation.

4.6.2. Liberté d'établissement et libre prestation de services des cabinets d'audit (paragraphe 8.6-8.13)

Il est clair que, comme pour certaines autres professions, par exemple les juristes, la liberté d'établissement intégrale n'est pas possible. Il s'agit là d'une matière qui demande à être examinée plus en détail, cet examen pouvant éventuellement déboucher sur un supplément de législation.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président

du Comité économique et social

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (version codifiée)»

(97/C 133/02)

Le 13 février 1997, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 février 1997 (rapporteur: M. Maurer).

Le Comité économique social, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997) a adopté par 89 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, l'avis suivant.

Ayant examiné le document de la Commission de façon approfondie le Comité a constaté qu'il s'agit d'une codification sans modifications ou ajouts quant au contenu. Dans la mesure où une codification ne peut représenter qu'une simplification pour l'utilisateur, le Comité approuve la proposition de la Commission.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président

du Comité économique et social

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (version codifiée)»

(97/C 133/03)

Le 14 février 1997, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 février 1997 (rapporteur: M. Burkhard).

Le Comité économique et social a, au cours de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 90 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, l'avis présent.

1. Introduction

1.1. Se référant à la notion d'une Europe «proche du citoyen», la Commission attache une importance toute particulière à la simplification et à la clarté du droit communautaire, afin de le rendre ainsi compréhensible pour tous. Cette intention se heurte toutefois à la nécessité d'adapter continuellement les actes juridiques à l'évolution rapide des réalités.

1.2. Par sa décision du 1^{er} avril 1987, la Commission a dès lors donné instruction à ses services de procéder à la codification constitutive ou officielle des actes juridiques au plus tard après leur dixième modification, voire plus tôt s'il est besoin. Aucune modification de substance ne peut y être introduite à l'occasion de cette opération.

1.3. Les conclusions de la session du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont souligné l'importance des codifications constitutives ou officielles, qui contribuent à la sécurité juridique.

1.4. La proposition de codification à l'examen prévoit de réunir en une seule directive l'actuelle directive 89/392/CEE et les trois actes juridiques la modifiant. L'acte juridique qui les codifie en conserve intégralement le contenu matériel.

2. Contenu essentiel du texte de la Commission

2.1. Outre un exposé des motifs justifiant la codification, les 79 pages (pour la version française) de ce texte commencent par restituer in extenso la directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989 en y insérant, aux endroits ad hoc, les dispositions des directives la modifiant (directive 91/368/CEE du Conseil, du 20 juillet 1991; directive 93/44/CEE du Conseil, du 14 juin 1993; directive 93/68/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993). Viennent ensuite les annexes I à VII, qui règlent les procédures de contrôle ou de marquage des machines, tandis que deux annexes nouvelles (VIII et IX) recensent les correspondances entre la directive 89/392/CEE et la présente directive.

2.2. La proposition de codification repose sur une version consolidée de la directive 89/392/CEE et des directives modificatrices qui a été préalablement élaborée par l'Office des publications officielles des Communautés européennes grâce au système informatique visé dans les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg.

2.3. La proposition de directive à l'examen respecte totalement la substance des textes codifiés et n'y apporte des modifications formelles que dans la mesure où elles sont requises par l'opération même de codification.

3. Suggestions

3.1. Étant donné que la codification a repris sans aucune modification de substance la teneur des actes juridiques auxquels elle a été appliquée, y compris d'éventuelles fautes (ainsi, dans la version allemande, l'omission de la ponctuation au paragraphe A.9 de l'annexe IV: «Pressen, einschließlich Biegepressen, für ...»), il serait peut-être indiqué, à l'occasion, de revoir la rédaction du texte.

3.2. On ne voit pas l'opportunité de conserver une disposition se rapportant à des activités de la Commission antérieures au 1^{er} janvier 1994. Il est dès lors suggéré de biffer purement et simplement l'article 13, paragraphe 2. Dans ce cas, il faudrait également rectifier le lien que l'annexe IX (tableau de correspondance) établit entre ce paragraphe et l'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/392/CEE.

3.3. Aux termes de l'article 14, paragraphe 2, les références aux directives abrogées s'entendent comme étant faites à la directive codifiée et sont à lire selon le tableau de correspondance de l'annexe IX (dans la version allemande, il faut lire «nach Maßgabe» au lieu de «nach Maßnahmen»). Cette liste ne récapitule cependant que les liens du nouveau texte avec l'ex-directive 89/392/CEE, et non avec les autres directives supprimées. Il est proposé par conséquent d'intégrer également dans l'annexe IX de la présente directive les correspondances avec les autres textes qu'elle remplace, c'est-à-dire les directives 91/368/CEE, 93/44/CEE et 93/68/CEE.

3.4. Dans le paragraphe introductif des annexes I, V, VI et VII, il y aurait lieu de préciser chaque référence à l'article premier, paragraphe 2, par la mention «point a)» ou «point b)».

4. Conclusions

4.1. Le Comité soutient fondamentalement tout effort de la Commission visant à une codification constitutive ou officielle d'actes juridiques qui, à force d'être modifiés, sont devenus impossibles à saisir dans leur ensemble. Cette opération rend les textes juridiques communautaires plus accessibles et, de ce fait, favorise leur respect.

4.2. Chaque fois qu'il a été appelé à donner son avis sur des actes codifiés, le Comité les a appuyés à une

large majorité. À ces occasions, il a déjà pu se prononcer pour la codification des actes juridiques afférents⁽¹⁾.

4.3. En rapprochant les législations des États membres sur les machines, la directive proposée assure, malgré les dérogations relativement nombreuses affectant son champ d'application, un niveau de sécurité élevé pour leur utilisation tout en garantissant la liberté de les faire circuler et de les mettre en service lorsqu'elles répondent aux impératifs fixés par ladite codification en matière de sécurité et de santé.

5. Le Comité approuve par conséquent la proposition présentée par la Commission pour une directive (en version codifiée) du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines.

(¹) Avis du 26 mai 1992 sur le document COM(91) 547 final — JO n° C 223 du 31. 8. 1992.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président

du Comité économique et social

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes»

(97/C 133/04)

Le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 17 octobre 1996, conformément à l'article 84(2) du Traité instaurant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et des communications, responsable de la préparation des travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 12 février 1997 (rapporteur: M. Chagas).

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 98 voix pour et 2 voix contre, l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. En introduisant des conditions spécifiques standards exigées pour les navires, l'objectif de la directive 93/75/CEE⁽¹⁾ est d'améliorer la prévention et l'intervention en cas de circonstances en mer pouvant conduire à

des accidents impliquant des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

1.2. La directive traite en premier lieu de la procédure de notification que doivent suivre les navires transportant des marchandises dangereuses dans des conteneurs ou des emballages, et de la nature des informations devant être fournies aux autorités compétentes. Ces navires doivent fournir aux autorités portuaires des informations sur le navire lui-même et son chargement; les navires doivent s'assurer les services de pilotes, et fournir aux pilotes une information détaillée sur les

(¹) Directive 93/75/CEE du Conseil relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO n° L 247 du 5. 10. 1993, p. 19). Avis du CES: JO n° C 329 du 30. 12. 1989, p. 20.

navires; elle donne aux pilotes l'instruction d'informer les autorités portuaires sur les défauts préjudiciables à la sécurité de la navigation qu'ils seraient amenés à détecter; elle oblige les États côtiers à informer tous les navires se trouvant dans leurs eaux territoriales de la présence de tous bateaux réputés transporter des marchandises dangereuses et pouvant représenter une menace pour d'autres embarcations.

1.3. La directive 93/75/CEE institue également, à l'article 12, un comité composé de représentants des États membres pour assister la Commission dans de futures modifications à la directive, afin de:

- prendre en compte les modifications ultérieures aux actes mentionnés à l'article 2 et entrées depuis en vigueur, et
- adapter l'application de la directive à la lumière du progrès scientifique et technique, sans en accroître la portée.

1.4. La directive a fait l'objet d'une première modification au travers de la directive 96/39/CE⁽¹⁾ de la Commission ayant pour objet l'application, conformément à l'article 11, des modifications ultérieures entrées en vigueur en ce qui concerne la convention et les codes, recueils et résolutions internationaux mentionnés à l'article 2(e), (f), (g) et (h).

1.5. Selon la Commission, la présente proposition répond à trois objectifs:

- étendre le champ d'application de la directive 93/75/CEE (telle que modifiée par la directive 96/39/CE) au transport par mer de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en fûts à bord de navires. À cette fin, il doit être fait expressément mention du code⁽²⁾ INF de l'OMI (résolution A. 748(18) adoptée le 4 novembre 1993) dans la liste de textes internationaux citée à l'article 2;
- compléter les informations mentionnées dans les annexes de la directive au vu de l'évolution de la législation internationale;
- faciliter l'adaptation desdites annexes aux évolutions de la législation internationale, en y appliquant la procédure de comitologie.

2. Le document de la Commission

2.1. Afin de pallier le manque de dispositions spéciales relatives au transport par mer de certains matériaux

⁽¹⁾ Directive 96/39/CE de la Commission du 19 juin 1996 modifiant la directive 93/75/CEE du Conseil relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO n° L 196 du 7. 8. 1996, p. 7).

⁽²⁾ Résolution A. 748(18) relative au code de sécurité du transport de combustible nucléaire, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en conteneurs à bord de navires (code INF).

radioactifs, l'Assemblée générale de l'OMI a adopté le 4 novembre 1993 la résolution A. 748(18), connue sous le nom de recueil INF.

2.1.1. Dans sa résolution A. 790(19), l'Assemblée générale de l'OMI a décidé d'examiner si une version révisée du recueil INF doit ou non tenir compte de certains aspects complémentaires et opérationnels.

2.1.2. La directive 93/75/CEE du 13 septembre 1993 n'avait pas pu prendre en compte le recueil INF, dont l'adoption n'a eu lieu qu'un mois et demi plus tard. Par souci d'être complet, et au vu de ses objectifs, le recueil INF devrait être ajouté à la liste des textes de lois internationaux mentionnés à l'article 2 de la directive.

2.2. L'annexe I de la directive 93/75/CEE fournit une liste des informations devant être notifiées aux autorités compétentes. L'annexe II précise la liste de contrôle des informations, des équipements de sécurité et des documents que le capitaine du navire est tenu de remettre au pilote au moment de son embarquement.

2.2.1. Il est proposé d'inclure aux annexes I et II une référence au numéro d'identification de l'OMI. Il est également proposé de compléter l'annexe II en lui ajoutant la liste des équipements de sécurité et des certificats mentionnés dans certains actes internationaux y compris les règles régissant le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM/GMDSS).

2.3. Pour faciliter les procédures de modification des annexes destinées à prendre en compte les évolutions de la législation internationale, il est proposé de compléter l'article 11 de la directive 93/75/CEE afin de permettre l'adaptation ultérieure de ces annexes en fonction des évolutions pertinentes du droit international en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement marin, conformément à la procédure prévue à l'article 12.

3. Observations générales

3.1. Dans la ligne de ses précédents avis, et en particulier de l'avis relatif à la « communication sur une politique commune de sécurité en mer »⁽³⁾, le Comité se félicite de la présente proposition de directive.

⁽³⁾ Communication de la Commission sur une politique commune de sécurité maritime (doc. COM(93) 66 final). Avis du CES: JO n° C 34 du 2. 2. 1994, p. 47.

3.2. Bien que certaines dispositions aient déjà été prises dans le code maritime international relatif aux marchandises dangereuses⁽¹⁾, l'Assemblée générale de l'OMI a fixé par sa résolution A. 748(18), le code INF, la liste des conditions requises pour la conception et l'équipement des navires transportant ce type de produits.

3.3. Le Comité estime que le transport par mer de matériaux radioactifs est en augmentation, et la position des différents États membres de l'UE en la matière a une grande importance, ce qui justifie pleinement l'introduction d'une référence au recueil INF à l'article 2 de la directive 93/75/CEE.

3.3.1. Le Comité estime également qu'il faut examiner la possibilité d'appliquer la directive 93/75/CEE, telle que modifiée par la présente directive, non seulement aux navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant, ou encore mouillant dans les eaux territoriales d'un État membre de l'UE, mais aussi à tous les navires en transit dans lesdites eaux territoriales.

3.4. L'attribution d'un numéro OMI à tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ainsi qu'à tout navire de charge de 300 tonneaux et plus est une mesure positive qui permet de suivre un navire indépendamment des éventuels changements de propriétaire. La mention de ce numéro

⁽¹⁾ Code maritime sur les marchandises dangereuses, résolution de l'Assemblée de l'OMI adoptée le 6 novembre 1991 (résolution A. 716(17)).

dans les annexes I et II de la directive est également accueillie favorablement.

3.5. L'adoption de la procédure de comitologie permet de suivre plus facilement l'évolution de la législation internationale. En termes de sécurité maritime et de protection de l'environnement marin, cette évolution est actuellement très rapide. Il paraît donc justifié d'inclure une phrase supplémentaire à l'article 11 de la directive.

4. Observations particulières

4.1. Article 1

4.1.1. Dans le texte, après «que l'on propose d'ajouter au paragraphe c)» il serait préférable de remplacer «et» et «définis» par «y compris» et «décrits».

4.1.2. Dans le paragraphe 2, l'expression «législation internationale» doit être remplacée par «conventions, codes et résolutions internationaux».

4.2. Annexe II, paragraphe C

4.2.1. Dans la liste de contrôle à remettre au pilote comme prévu à l'annexe II, paragraphe C, plusieurs certificats et autres documents ne sont pas mentionnés correctement. L'ensemble de la liste doit être revu de manière à utiliser la terminologie OMI adéquate.

4.2.2. Des références OMI claires doivent être ajoutées après la mention de chaque certificat ou information requis.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de décision du Conseil concernant la promotion d'une mobilité durable et sûre»

(97/C 133/05)

Le 14 février 1997 le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 12 février 1997 (rapporteur: M. Konz).

Le Comité économique social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 94 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Comme elle l'a déjà proposé dans la Communication SEC(94) 1106 qu'elle a adressée au Conseil et au Parlement le 6 juillet 1994, la Commission souhaite créer une fois pour toutes une base légale pour le poste budgétaire B2-704, dont les crédits dépassent régulièrement le seuil de 5 Mécus depuis 1993.

1.1.1. Cette ligne budgétaire donnerait à la Commission les moyens de contribuer au financement de la stratégie communautaire qu'elle a exposée dans sa Communication sur «le développement futur de la politique commune des transports» (doc. COM(92) 494 final) en vue de garantir une mobilité durable et sûre pour toutes les personnes et les biens.

1.1.2. Le Parlement européen, le Comité économique et social et le Conseil se sont exprimés favorablement sur les principaux éléments de l'approche proposée par la Commission.

1.2. Par la même occasion, la Commission souhaite examiner le poste B2-702 «Sécurité des transports», compte tenu des similitudes des modalités d'intervention existant avec le poste B2-704 en question.

1.3. La plupart des dépenses effectuées avec les crédits de ces deux lignes portent sur des actions ponctuelles qui ont un caractère préparatoire à une initiative réglementaire de la Commission ou qui sont nécessaires pour assurer l'exercice de son rôle de gardienne du Traité.

1.3.1. Par exemple, l'application des législations communautaires applicables aux transports demande souvent à la Commission d'exercer une surveillance particulière sur un aspect ou sur un autre. Ces actions ponctuelles, prises isolément, ne peuvent être considérées comme des actions significatives pour lesquelles une base juridique spécifique serait requise. Il en va de même pour des projets pilotes.

1.4. Néanmoins, la proposition de décision du Conseil introduite à présent par la Commission vise des actions significatives que la Commission pourrait entreprendre pour la mise en place et le développement de la politique commune des transports (PCT) et pour promouvoir la sécurité des transports.

1.4.1. Elle ne concerne par conséquent qu'une partie des crédits qui sont inscrits annuellement sur ces deux lignes par l'autorité budgétaire.

1.4.2. Les actions quantifiées par la Commission portent essentiellement sur des opérations bien identifiées mais d'une grande diversité menées par des tiers — le plus souvent des organisations internationales publiques ou privées — dans le but déclaré de contribuer à la réalisation ou à une meilleure connaissance des objectifs poursuivis par la Communauté dans le domaine des transports.

1.4.3. Le financement de ces opérations prend le plus souvent la forme de subventions convenues au préalable et ne dépassant pas 50 % du coût total du projet.

1.4.4. D'autres actions peuvent être menées directement et exclusivement par la Commission.

2. Considérations générales

2.1. Le Comité partage la conception de la Commission, selon laquelle il est opportun de donner une base légale au budget de la Communauté pour poursuivre la PCT, notamment sous les volets «Mise en place et développement d'une politique durable des transports» et «Sécurité des transports», à travers les postes budgétaires B2-704 et B2-702.

2.2. Jusqu'à présent les crédits de ces deux lignes étaient affectés sans base juridique autorisée par le Conseil à des actions de soutien.

Le Comité économique et social est d'avis que la proposition à l'examen devrait inciter la Commission à utiliser de façon plus pointue et plus ciblée les moyens mis à disposition par le Parlement, de façon à ce que les

problèmes liés aux transports de marchandises et de personnes soient résolus le plus vite possible⁽¹⁾.

2.3. Selon le Comité économique et social, il est indispensable que la Commission dispose des moyens financiers nécessaires et d'une base juridique appropriée

⁽¹⁾ Voir notamment les avis du CES sur:

- le Livre vert «Vers une tarification équitable et efficace dans les transports» (JO n° C 56 du 24. 2. 1997, p. 31);
- le «Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement» (JO n° C 313 du 30. 11. 1992, p. 18);
- «L'application de systèmes télématiques au transport intermodal dans un contexte paneuropéen» (JO n° C 66 du 3. 3. 1997, p. 27);
- le Livre vert «Un réseau pour les citoyens» (JO n° C 212 du 27. 7. 1996, p. 77);
- les «Réseaux transeuropéens de transports» (JO n° C 397 du 31. 12. 1994, p. 23);
- l'«Interopérabilité du réseau européen de TGV» (JO n° C 397 du 31. 12. 1994, p. 23).

Bruxelles, le 26 février 1997.

pour pouvoir mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 2 et 3 de sa proposition.

Il est aussi dans l'intérêt de tous que la Commission puisse recueillir des avis autorisés en faisant procéder à des études et des analyses par des experts indépendants.

2.4. À titre de conclusion, le Comité économique et social se félicite de la disposition contraignante formulée à l'article 4, qui prévoit que tout paiement final sera précédé d'un contrôle approfondi des prestations effectuées en prenant en considération les obligations contractuelles souscrites par le bénéficiaire, les principes d'économie et de bonne gestion financière.

3. Conclusion

Le Comité économique et social place beaucoup d'attentes dans le premier rapport de la Commission sur l'utilisation des crédits et dans l'évaluation qu'elle fera de leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté — 1^{re} édition en 2001 — (cf. article 6 de la proposition de la Commission).

Le Président

du Comité économique et social

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la Communication de la Commission «Inventer demain: la recherche européenne au service du citoyen»

(97/C 133/06)

Le 5 septembre 1996, la Commission a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la Communication de la Commission susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 5 février 1997 (rapporteur: M. Bernabei).

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 97 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

1. Recommandation du Comité économique et social

Le Comité

considérant:

1.1. les orientations préliminaires présentées par la Commission dans le 5^e programme-cadre⁽¹⁾, les premières réactions des États membres et les récentes prises de position du Parlement européen, de l'IRDAC, de l'ESTA et de la Fondation européenne pour la science, qui mettent en évidence les faiblesses et les atouts communs de la recherche européenne, du reste déjà mis en avant dans les analyses des précédents programmes-cadres;

1.2. les contributions positives de la recherche européenne à l'intégration de la communauté scientifique, à la création de plus de 100 000 liens de coopération entre entreprises et au progrès technologique dans certains secteurs de pointe;

1.3. le processus de globalisation des marchés et l'accélération des processus d'innovation qui ont entraîné une diffusion instantanée et généralisée des nouvelles technologies et du même coup leur obsolescence rapide;

1.4. l'absence d'une stratégie commune et partagée, s'inscrivant dans un cadre de conformité avec les autres politiques communautaires, afin de relever efficacement les défis des principaux concurrents, tant en termes d'effort commun de recherche que d'accélération de la dynamique recherche — innovation — marché;

1.5. les graves lacunes de la recherche européenne tant pour ce qui est de l'efficacité que de la participation, des délais de commercialisation et de la cohésion technologique;

1.6. les difficultés de plus en plus grandes posées par la mise en œuvre de la politique de recherche communautaire, du fait de l'adhésion de nouveaux États membres et de la prolifération des procédures de décision;

1.7. les dépenses européennes de recherche, qui s'élèvent à 2 % du PIB, à raison de 9 % pour les politiques de recherche des initiatives européennes non communautaires, de 4 % pour le programme-cadre et de 87 % décidés de manière indépendante par les États membres;

1.8. la nécessité par conséquent de procéder à un substantiel remaniement du modèle linéaire de recherche du programme-cadre, étant donné le manque de coordination, l'absence de définition de scénarios stratégiques, l'impossibilité de maintenir un saupoudrage des interventions, dans l'optique notamment des perspectives d'élargissement de l'UE et des perspectives financières nationales et communautaires limitées;

1.9. la nécessité d'apporter une réponse adaptée aux besoins des citoyens en termes d'emplois, de qualité de la vie et de compétitivité du système européen;

recommande:

1.10. de déployer d'importants efforts pour avancer des propositions contenant de réels éléments de nouveauté, capables de susciter un consensus et d'emporter l'appui politique de tous les acteurs de la recherche autour d'objectifs stratégiques à moyen et à long terme;

1.11. l'adoption d'une nouvelle approche fondée sur un système intégré créant une synergie entre recherche communautaire, recherche européenne et les grands projets de RDT que les États membres estiment prioritaire de réaliser en commun, de manière à limiter la dispersion des ressources limitées;

⁽¹⁾ Docs COM(96) 332 du 10. 7. 1996 et COM(96) 595 du 20. 11. 1996.

1.12. de ne pas se limiter par conséquent à un simple «toiletage» du programme-cadre communautaire, qui laisserait intacts les grandes lignes, les procédures et les mécanismes de gestion et de décision fondamentaux;

1.13. l'application intégrale du Titre XV du Traité UE, avec une attention particulière pour les articles 130 K, L et N, comme faisant partie intégrante du programme-cadre;

1.14. une profonde réorganisation de la recherche européenne en termes d'élaboration de scénarios stratégiques, de définition des priorités, de nouvelle architecture, de flexibilité accrue, de meilleure accessibilité, de partage plus clair des responsabilités et d'évaluation des résultats, grâce à une meilleure administration et gestion, une simplification des procédures et une plus grande efficacité des structures d'accompagnement;

1.15. la mise en place d'un environnement financier et fiscal favorable aux investissements immatériels dans le domaine de la recherche et de la formation;

et invite à:

1.16. mettre en œuvre immédiatement des mécanismes d'évaluation technologique et industrielle au niveau européen, en instituant un réseau d'échanges systématiques d'informations pertinentes et comparables sur les activités de recherche et d'innovation technologique de l'Union et des tableaux de bord donnant un cadre synoptique et une vision d'ensemble des mesures adoptées par chaque État membre et par l'UE;

1.17. de procéder selon une approche «de la base vers le sommet» et sur la base de ces scénarios au choix des domaines prioritaires à traiter avec plus de sélectivité, en se concentrant sur les questions où la recherche communautaire apporte une contribution substantielle à la résolution des problèmes de la société, des entreprises et des citoyens évoqués au paragraphe 6.11.2;

1.18. de concevoir l'architecture des futurs programmes-cadres comme une pyramide vectorielle, avec à la base des interventions horizontales, au centre les activités de recherche intersectorielle et intertechnologique «problem solving» et au sommet les grands projets portant sur des thèmes prioritaires à géométrie variable ouverte et d'intérêt stratégique pour la compétitivité européenne, l'emploi et les questions sociales;

1.19. assurer l'univocité et la cohérence de l'ensemble de la recherche aux différents niveaux à travers une approche intégrée promouvant dans chaque projet de recherche des éléments interagissant avec les grands thèmes stratégiques et les actions horizontales;

1.20. assurer la compatibilité de la politique communautaire de la concurrence avec les objectifs de compétitivité internationale de la politique d'innovation technologique, en privilégiant une «culture des objectifs» plutôt que de simples règles de conformité;

1.21. favoriser la mise en œuvre de grands projets stratégiques selon les mécanismes prévus par les articles 130 K, L et N, à travers l'établissement d'un cadre juridique et institutionnel adapté, des incitations sûres et déclarées, des dispositions de protection de la propriété industrielle, train de mesures destiné à assurer l'équilibre géopolitique et économique et la cohésion de ces projets;

1.22. définir un nombre limité de domaines «problem solving» qui garantissent une plus grande rationalisation et l'orientation vers des priorités communes liées aux grands projets d'intérêt stratégique, en éliminant dans le même temps la fragmentation entre les actuels programmes spécifiques, en assurant la cohérence des multiples activités de recherche, en accélérant l'utilisation des résultats et en contribuant à accentuer la visibilité de la valeur ajoutée communautaire;

1.23. considérer les actions horizontales comme un réservoir commun de ressources automatiquement rattachées aux grands projets communs et aux projets «problem solving», permettant d'établir un lien organique entre le monde des PME et les actions communautaires de RDT à travers un guichet unique d'accès, ainsi qu'entre le monde universitaire, la communauté scientifique et l'industrie à travers des mécanismes d'échange de ressources humaines et avec le monde extérieur à travers la coopération internationale;

1.24. intégrer à tous les niveaux de la recherche les instruments de stimulation et de démonstration en tant que partie intégrante de la dynamique recherche-innovation-marché;

1.25. assurer une meilleure coordination de la recherche européenne avec les cadres de coopération européenne non communautaire et avec les interventions des Fonds structurels en faveur de l'innovation, ainsi qu'avec les autres instruments communautaires de la politique de l'éducation et de la formation, de la coopération et des relations extérieures, notamment *Tacis*, *Phare* et *MEDA*;

1.26. remanier profondément l'organisation interne de la Commission par la création, entre autres, d'unités de coordination chargées d'assurer de réelles relations à l'intérieur et à l'extérieur de la structure vectorielle de la recherche;

1.27. appliquer des procédures d'accès et de gestion plus flexibles, simples et transparentes, en prévoyant trois procédures uniformes pour les trois niveaux d'action identifiés dans la pyramide. Il faudrait en particulier prévoir un guichet unique d'accès pour chacune des trois actions horizontales et des mécanismes d'accompagnement permettant de canaliser plus facilement les propositions vers les thèmes prioritaires pertinents de la recherche «problem solving» et/ou vers les grands chantiers d'intérêt commun;

1.28. attribuer des ressources financières plus importantes à la recherche communautaire, assorties de

perspectives financières fiables pour la recherche pluriannuelle, et adapter les ressources consacrées aux autres politiques en prévoyant un volet adéquat de recherche et développement;

1.29. assurer une utilisation plus rationnelle des ressources financières du programme-cadre, de manière à garantir une masse critique pour le sommet de la pyramide et une flexibilité accrue dans la définition des niveaux de participation communautaire à la recherche «problem solving», dans le respect des accords du GATT, et destiner aux actions horizontales une part plus importante du total des ressources communautaires que ce n'est le cas actuellement.

2. Introduction

2.1. Chacun des quatre programmes-cadres successifs a constitué une étape décisive de la recherche communautaire. Les objectifs ont été progressivement affinés et les moyens considérablement accrus: sur le plan financier, le budget annuel est passé de 380 Mécus en 1981 à plus de 3 200 Mécus en 1996.

2.2. La décision du Conseil et du Parlement européen de multiplier par deux les ressources du 4^e programme-cadre 1994-1998 par rapport au 3^e programme-cadre n'aurait pu être prise si une large majorité des acteurs et des utilisateurs de la recherche ainsi que de l'opinion publique n'avaient pas été convaincus de l'efficacité du système de recherche communautaire.

2.3. À la veille de la définition des orientations du 5^e programme-cadre et en vue de la présentation officielle des propositions de la Commission prévues pour mars/avril 1997, la Commission a présenté quelques premières réflexions dans deux récentes communications: «Inventer demain: la recherche européenne au service du citoyen»⁽¹⁾ et «Vers le 5^e programme-cadre: éléments additionnels pour le débat d'orientation»⁽²⁾.

2.4. Parallèlement, les États membres ont eux aussi engagé un débat interne qui les a conduits à définir formellement leurs positions respectives. Le Parlement européen a également adopté un rapport sur la recherche au XXI^e siècle. De même, l'IRDAC, l'ESTA et la Fondation européenne pour la science ont développé des réflexions dans ce domaine.

2.5. L'analyse conjointe de l'ensemble de ces documents fait apparaître une certaine convergence quant à la définition des atouts et des faiblesses de la recherche européenne, atouts et faiblesses qui ressortaient du reste déjà des documents analysant les précédents programmes-cadres de la Commission. Le Comité lui-même

a souligné à différentes reprises la nécessité d'une restructuration profonde de la recherche européenne en vue d'une adaptation aux nouvelles conditions de compétitivité et de mondialisation⁽³⁾.

2.6. Ces analyses n'apportent donc en soi aucun élément nouveau par rapport aux observations passées, même les plus anciennes, relatives aux carences du principal instrument stratégique de RDT européenne, à savoir le programme-cadre, si ce n'est la prise de conscience de la nécessité désormais impérative d'une révision visant à obtenir une meilleure valeur ajoutée de la RDT européenne (compétitivité du système mis au service du citoyen, définition de scénarios stratégiques communs, nouvelle architecture de l'ensemble des instruments communautaires disponibles, procédures de définition, d'accès et de gestion plus efficaces et transparentes).

3. Les atouts de la recherche communautaire

3.1. La recherche européenne a stimulé l'intégration de la communauté scientifique européenne en contribuant, dans les limites de son budget, à la compétitivité industrielle de la Communauté.

3.2. La participation conjointe d'un nombre accru d'entreprises, de centres de recherche et d'utilisateurs de différents pays de la Communauté aux projets de recherche européens a permis la constitution au fil des ans de plus de 100 000 liens de coopération en Europe, dont un grand nombre a débouché par la suite sur l'instauration de partenariats commerciaux.

3.3. Les résultats incontestables obtenus dans certains secteurs de pointe, tels que le séquençage du génome de la levure, les ordinateurs parallèles, les normes de télécoms, les premières expériences de fusion nucléaire, ont démontré les importantes potentialités d'initiatives de recherche alliant la participation de pôles européens d'excellence scientifique à la concentration des ressources financières sur des projets finalisés.

3.4. La recherche européenne a apporté une large contribution à la définition de règles et de normes techniques au niveau européen, en assurant la compatibilité des systèmes et en élargissant les possibilités de projets communs.

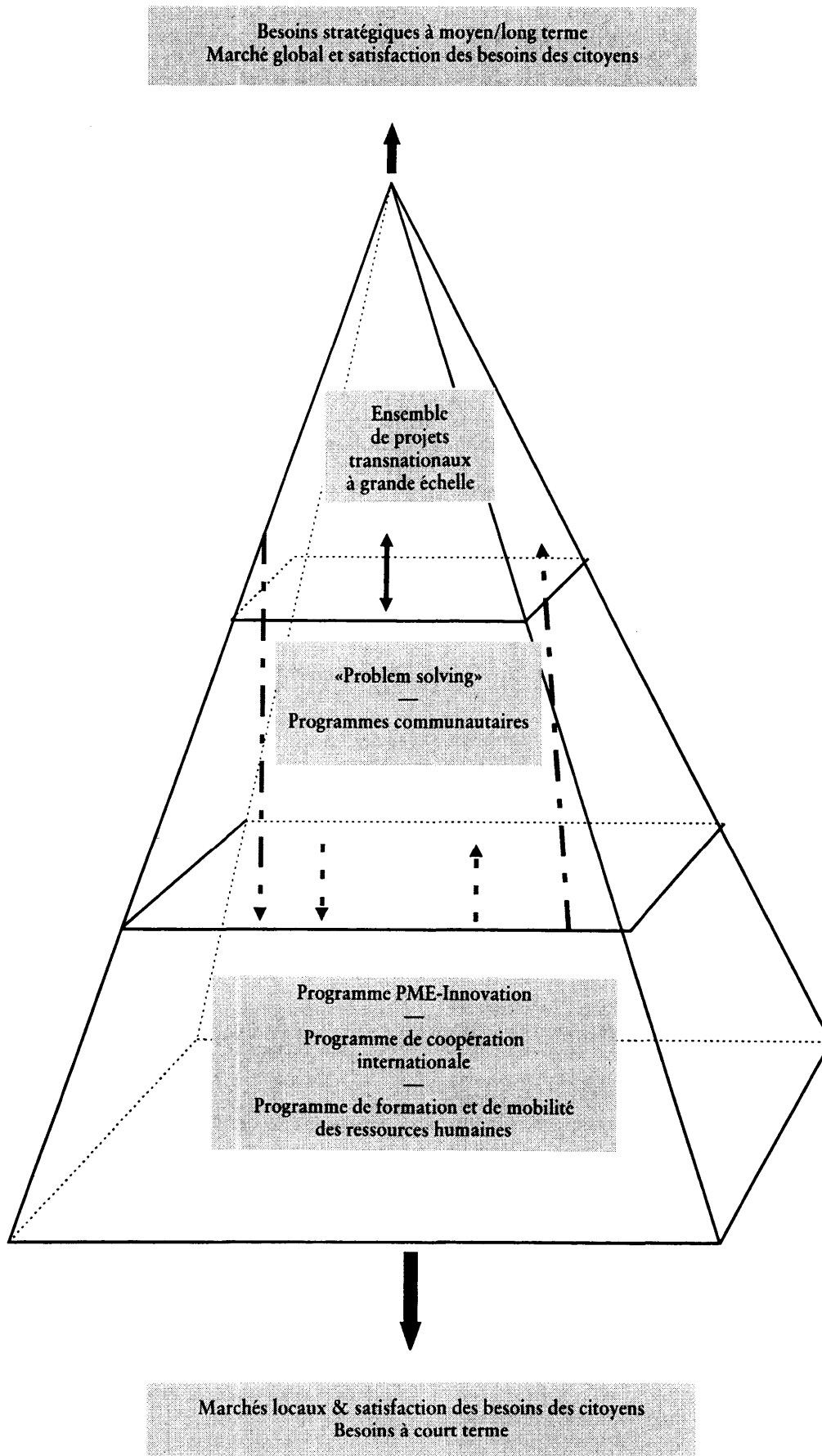
4. Les lacunes

4.1. S'agissant de l'aspect décisionnel, la Communauté européenne est passée de 10 à 15 États membres et les procédures de décision du programme-cadre se

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 332 final du 10. 7. 1996.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 595 final du 20. 11. 1996.

⁽³⁾ Avis CES 1164/95 des 24 et 25 octobre 1995 (JO n° C 18 du 22. 1. 1996) sur la coordination des politiques de recherche et avis CES 694/96 des 28 et 29 mai 1996 (JO n° C 212 du 22. 7. 1996) sur la proposition de décision portant deuxième adaptation de la décision 1110/94 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (doc. COM(96) 12 final).



sont multipliées: actuellement, il en existe quatre: la procédure de codécision pour l'adoption du programme-cadre, la procédure de consultation pour l'adoption des programmes spécifiques, la procédure de coopération pour les décisions relatives aux règles de participation et les procédures prévues pour la mise en œuvre des articles 130 K, L, N du Traité UE. Cette complexité est un facteur d'inefficacité et de lenteur et la mise en œuvre de la politique de recherche s'en ressent. À cela s'ajoute la procédure budgétaire annuelle interne à la Commission, qui est une source potentielle et permanente de conflits interinstitutionnels. La CIG doit être l'occasion de simplifier ce mécanisme et de réduire le nombre de ces procédures sans porter atteinte à leur transparence ni à leur légitimité démocratique.

4.2. En ce qui concerne la coordination au niveau intracommunautaire entre les différentes politiques et la politique de RDT ainsi qu'entre cette dernière et les politiques de RDT nationales, il faut déplorer l'absence de l'intégration nécessaire. En effet, celle-ci aurait permis d'éviter l'apparition d'inutiles chevauchements et de garantir la concentration des ressources et des pôles d'excellence scientifiques et structurels nécessaires à la formation de la masse critique permettant de maintenir la compétitivité du système au niveau de celle des grands partenaires concurrents.

4.3. L'utilisation des technologies pour la réalisation de grands objectifs stratégiques répondant aux besoins du citoyen, de l'entreprise et de la société nécessite la mobilisation de ressources plus importantes afin que l'intervention menée au niveau communautaire puisse atteindre un seuil critique et efficace: la démonstration coûte en effet généralement dix fois plus que la recherche.

4.4. Sur le plan de la subsidiarité, le manque d'instruments adaptés à la définition de stratégies de base, permettant de concentrer et de coordonner les efforts de la recherche communautaire européenne et nationale autour d'objectifs réalisables uniquement par un effort conjoint et systématique, a de fait empêché d'appliquer pleinement le principe de subsidiarité, de déterminer clairement la valeur ajoutée européenne et de donner une visibilité appropriée à celle-ci. En effet, le rôle de catalyseur joué par le programme-cadre communautaire ne s'exerce que si sont mobilisées aux différents niveaux de la subsidiarité, sous l'effet de la demande du marché, des ressources additionnelles importantes, bien supérieures à la contribution financière de 50%. En effet, subsidiarité et coordination sont les deux faces indissociables de la même médaille.

4.5. Sur le plan de l'efficacité, on a assisté à une multiplication des secteurs d'intervention et à l'enracinement d'un processus linéaire d'autoperpétuation des programmes, ce qui a accentué la tendance à la dispersion et à la rigidité des programmes et l'extension du champ d'action. À cela il faut ajouter l'absence de rationalisation

des structures bureaucratiques de gestion, caractérisées par une compartimentation administrative, ainsi que l'absence d'échanges systématiques et rapides garantissant l'interopérabilité, la lisibilité et la visibilité. Les modes de gestion des programmes spécifiques n'ont pas été adaptés et sont pour l'essentiel ceux du 2^e programme-cadre, alors que le volume des financements et le nombre de projets ont triplé. En conséquence, les dépenses administratives et de personnel ont augmenté dans une mesure excessive, jusqu'à atteindre 7% du budget de recherche total.

4.6. Sur le plan de la participation, il s'est avéré difficile pour le monde des entreprises, notamment les PME, et les utilisateurs finaux, en raison des procédures d'accès complexes, d'orienter par leur participation accrue les activités de recherche vers des actions novatrices, capables de répondre aux besoins de la société en termes de produits et de procédés nouveaux. Par ailleurs, le tissu des entreprises de petite dimension, et en particulier les microentreprises, apporte une contribution essentielle à la croissance soutenable et au développement de l'emploi, ce également en termes de production de pointe pour les niches industrielles et les secteurs d'utilisation finale des technologies dans les secteurs «classiques». De plus, dans certains secteurs, le rapport entre les projets exclus et les projets financés est extrêmement élevé, au détriment parfois de propositions de qualité. Il en est résulté une hausse sensible des coûts d'élaboration des propositions, pour un nombre relativement limité de propositions débouchant effectivement sur des projets acceptés.

4.7. En ce qui concerne les délais de commercialisation, le paradoxe de l'innovation met en évidence le décalage existant entre les potentialités scientifiques de l'Europe et ses performances au plan de l'innovation. Les résultats scientifiques et les réalisations technologiques sont validés et transformés en succès industriels et commerciaux bien plus lentement que dans les pays concurrents, où la nécessité de rentabiliser les investissements contribue dans une plus large mesure à l'incorporation rapide des innovations dans les biens commercialisés. La situation de la Triade par domaine technologique, mesurée en nombre de brevets déposés, met en évidence la forte position du Japon dans les technologies avancées, la présence importante des industries américaines dans l'ensemble des secteurs et à l'inverse le poids croissant des secteurs traditionnels en Europe, où qui plus est le coût de dépôt des brevets est beaucoup plus élevé.

4.8. S'agissant de la cohésion technologique du système européen, les régions moins favorisées souffrent, d'une part, d'une marginalisation géographique aggravée par l'insuffisance de structures et d'infrastructures connectées au reste de l'Union européenne et, d'autre part, de retards technologiques encore plus prononcés que les retards socioéconomiques. Le manque des synergies nécessaires entre le programme-cadre et les Fonds structurels destinés à la RDT aggrave les difficultés de participation aux programmes de recherche commu-

nautaire des opérateurs présents dans ces régions, au risque de les exclure à la longue des développements en cours.

4.9. La situation de l'emploi dans la Communauté, les indicateurs de compétitivité relative, les perspectives d'élargissement de 15 à 25 pays, les perspectives financières nationales liées au respect des critères de Maastricht et par voie de conséquence les perspectives communautaires n'autorisent plus un saupoudrage des interventions, selon des projections linéaires, sans coordination ni finalisation, assorties de procédures d'accès rigide, compartimentées et non transparentes, qui souvent découragent la participation des entreprises, notamment les PME, et des centres de recherche à fort potentiel d'innovation. En conclusion, ce qui fait défaut, c'est une stratégie commune associant également de manière cohérente les autres politiques communautaires, de manière à répondre efficacement aux défis des principaux concurrents, tant en termes d'efforts communs de recherche (3 % du PIB du Japon et 2,5 % de celui des États-Unis, contre 2 % pour l'UE) qu'en termes d'accélération de la dynamique recherche-innovation-marché, où le paradoxe européen de l'innovation joue totalement au détriment de notre continent.

4.10. Il est nécessaire en particulier d'encourager la recherche comportant une participation accrue des entreprises. Cela suppose un système et un environnement financier et fiscal favorable aux investissements immatériels afin d'augmenter la part du PIB consacrée aux investissements de recherche financés par les entreprises, comme s'est actuellement le cas aux États-Unis. La faiblesse européenne dans ce domaine est attestée par le fait que la part du PIB consacrée à la recherche par nos entreprises, à l'exception de quelques secteurs comme l'industrie chimique et pharmaceutique, est inférieure de 38 % en moyenne à celle enregistrée aux États-Unis et de 55 % à celle du Japon.

5. Le nouveau contexte international

5.1. Il est désormais généralement admis que l'utilisation optimale des ressources destinées à la recherche et au développement technologique est un facteur fondamental lorsqu'il s'agit de faire face aux problèmes de la compétitivité internationale et de répondre aux besoins des citoyens.

5.2. Ce facteur joue désormais un rôle crucial dans le maintien et le renforcement des capacités de développement de l'économie et de l'emploi en raison de deux phénomènes étroitement liés: le processus de globalisation des marchés et la rapidité de diffusion quasi instantanée des nouvelles technologies, qui constitue la principale cause de globalisation et d'accélération des processus d'innovation.

5.3. Outre le moindre volume des ressources financières qu'elle consacre aux activités de RDT par rapport aux États-Unis et au Japon (en pourcentage du PIB et en nombre de chercheurs par millier d'habitants, ce nombre étant deux fois moins élevé qu'au Japon),

l'Europe présente deux autres points faibles: d'une part, le manque de coordination, aux différents niveaux, des programmes et des stratégies de recherche, qui entraîne des doubles emplois et empêche les synergies nécessaires; d'autre part, la compartimentation du marché unique en 15 systèmes d'innovation nationaux, telle que la globalisation joue plus sur le marché extérieur que sur le marché unique européen. Il y a lieu de développer une véritable culture de l'innovation par le biais de filières de formation qui encouragent l'utilisation des possibilités offertes par le programme-cadre en rendant plus conviviaux les réseaux d'accès.

5.4. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder à un aménagement substantiel du modèle linéaire de recherche du programme-cadre. Cette adaptation devrait viser, entre autres, à une concentration des ressources humaines et financières sur des objectifs communs fixés sur la base de stratégies définies au niveau européen et à la mise en place de mécanismes permettant une diffusion rapide et étendue des résultats, et ce dès le stade de la conception des programmes de RDT.

6. Vers le 5^e programme-cadre

«L'Europe n'existe pas pour se cacher derrière elle-même»

Jacques Delors, 3 décembre 1996.

6.1. Dans la situation actuelle, face à des ressources limitées et à des mécanismes accentuant encore la fragmentation du programme-cadre:

- ou bien l'on réduit les objectifs ambitieux de ce programme à celui de promoteur d'actions de collaboration en réseau entre les acteurs de la recherche communautaire, en procédant à des ajustements en termes de gestion et de procédure et en améliorant les mécanismes de diffusion et de valorisation des résultats;
- ou bien l'on s'oriente vers un système vectoriel intégrant tous les efforts nationaux, européens et communautaires pour les concentrer sur des objectifs définis à partir de scénarios stratégiques communs, partagés, approuvés par tous et contraignants, qui relèvent la qualité globale de la recherche européenne et accélèrent la dynamique recherche-innovation-marché.

6.2. En effet, des objectifs trop ambitieux par rapport aux ressources, aux instruments disponibles et à la réelle volonté politique de les réaliser en commun, risquent de générer une désaffection voire de l'hostilité à l'égard d'une gestion peu efficace, non transparente et non lisible en termes d'emploi, de qualité de la vie et de ressources, ressources jugées en tout état de cause élevées

par le citoyen européen, fortement sensibilisé au respect de critères de gestion financière saine et de résultats par les sacrifices auxquels il est contraint précisément en vue du renforcement de l'UE.

6.3. Par ailleurs, faute de résultats sur le plan économique et commercial et sur celui des réponses apportées aux besoins des citoyens — qu'il s'agisse de la mise à disposition de nouveaux produits ou de la création d'emplois —, les générations futures se trouveraient confrontées à une situation ingouvernable caractérisée par une dégradation de la situation technologique, économique et de l'emploi.

6.4. D'importants efforts sont donc nécessaires afin de formuler des propositions présentant de réels éléments de nouveauté et capables de susciter un consensus et une volonté politique de la part de tous les acteurs de la recherche autour des objectifs stratégiques à moyen/long terme.

6.5. Il n'est pas question de se limiter à un simple «toiletage» du programme-cadre communautaire qui laisserait intacts les lignes directrices, les procédures et les mécanismes fondamentaux de gestion et de décision.

6.6. Ne pas affronter avec détermination, en proposant des solutions adaptées en termes de procédure, le problème de l'application effective des articles 130 K, L, N du Traité, qui se prêtent à une véritable intégration de la recherche nationale, communautaire et européenne, équivaut à accepter l'idée d'une activité de RDT de l'UE réduite à l'état de simple «guichet supplémentaire» où puiser des ressources, en remplacement des guichets nationaux ou en compétition avec ceux-ci. Cela en détournant et en dépréciant la valeur ajoutée réelle de la RDT communautaire et en faisant obstacle à son renforcement.

6.7. Cela ne signifie pas que l'on veuille porter atteinte au principe de subsidiarité en modifiant l'équilibre des compétences entre les différents niveaux, mais que, face aux risques de la situation actuelle, l'on réagisse de manière novatrice par une interaction et une intégration beaucoup plus poussées entre les efforts nationaux, européens et communautaires, auxquels le citoyen est appelé à contribuer financièrement.

6.8. Il y a donc lieu de réorganiser profondément la recherche européenne à travers la définition de scénarios stratégiques, de priorités, d'une nouvelle architecture, une flexibilité accrue, une accessibilité plus large, une simplification des procédures et des structures d'accompagnement plus efficaces.

6.9. Il convient en effet de souligner que faute d'une redéfinition du principe des programmes-cadres dans l'optique d'une véritable politique européenne de la recherche, fondée sur une stratégie commune de compétition, l'on s'exposerait à des risques croissants de réduction progressive, jusqu'à son éventuelle disparition, de l'action communautaire dans des secteurs-clés pour le développement économique et de l'emploi du vieux continent.

6.10. *La valeur ajoutée européenne en termes de compétitivité et d'emploi dans un système au service du citoyen*

6.10.1. Tout en s'en tenant au cadre de la politique de recherche défini aux titres XIII et XV du Traité sur l'Union européenne, il est nécessaire de revoir les objectifs, les structures et les méthodes en les rendant compétitifs par rapport à ceux des États-Unis et du Japon. Les grands programmes américains SEMATECH — Consortium on Semiconductor Technology —, TRP — Technology Reinvestment Project —, CRADAs — Cooperative Research and Developments Agreements —, MEP — Manufacturing Extension Program —, ATP — Advanced Technology Project —, et SBIR — Small Business Investment in Research — développent des synergies considérables entre les efforts de recherche publique et privée au niveau du continent américain. Au Japon, où le financement public total de la recherche s'est accru de 7 % en 1996, le Conseil de la science et de la technologie a lancé un programme fondamental pour la recherche scientifique et technologique à moyen/long terme qui s'articule autour d'un ensemble d'objectifs communs de RDT pour les dix prochaines années.

6.10.2. Dans l'optique d'une valeur ajoutée européenne, mais dans le respect du principe de subsidiarité, lequel ne doit pas en tout état de cause constituer un élément de fracture entre la politique communautaire et les politiques nationales, il est par conséquent nécessaire d'envisager la recherche en Europe dans un nouvel esprit.

6.10.3. Cette nouvelle philosophie devrait s'appuyer sur un système vectoriel qui développe une synergie — limitant ainsi la dispersion des ressources limitées — entre recherche communautaire européenne et les grandes actions de RDT que les États membres estiment prioritaire de réaliser en commun. Cela reviendrait à concentrer toute l'activité de recherche sur des objectifs stratégiques communs, tout en laissant le soin de les réaliser au niveau le plus adapté, conformément au principe de subsidiarité. Sur la base de cette nouvelle philosophie, toutes les actions de RDT, à quelque niveau qu'elles soient entreprises, doivent être conçues et réalisées dans une optique européenne.

6.10.4. Seuls une stratégie commune et des objectifs partagés au niveau européen permettront de rester compétitifs dans le domaine des technologies avancées et par conséquent de donner une réponse adaptée aux exigences de création de nouveaux emplois et de satisfaction des besoins des citoyens, en créant une valeur ajoutée européenne.

6.11. *La définition de stratégies communes*

6.11.1. Actuellement, toutes les analyses de prospective stratégique de la Communauté se fondent sur les indicateurs disponibles au niveau national ou émanant d'autres organismes internationaux tels que l'OCDE.

L'Union européenne ne dispose pas d'un système intégré d'échange d'informations pertinentes et compatibles sur les activités de recherche et d'innovation technologique, en vue de l'élaboration de stratégies transparentes, rapides et efficaces, permettant d'opérer des choix communs au niveau des entreprises, des régions, des États et de l'Union européenne.

6.11.2. Dans cet esprit, il convient de définir des objectifs clairs et visibles, sur lesquels un consensus se dégage aux différents niveaux, afin d'apporter des solutions viables aux problèmes des citoyens, des entreprises et de la société, tels que: la qualité de la vie, la santé et l'environnement; la société de l'information, l'éducation et la formation au multimédia; le développement durable et la croissance créatrice d'emplois; la compétitivité industrielle; les systèmes énergétiques avancés; la mobilité durable et l'intermodalité; un cadre de vie adéquat et l'équipement de l'environnement urbain, des zones rurales et côtières en infrastructures avancées; le laboratoire du futur; la cohésion technologique en termes d'investissements et d'innovation; la protection du patrimoine architectural et culturel.

6.11.3. Dès lors, il convient de mettre en œuvre des mécanismes d'évaluation des technologies et de l'industrie («technology and industrial assessment») au niveau européen, d'instaurer un réseau d'échanges systématiques d'informations pertinentes et comparables sur les activités de recherche et d'innovation technologique dans l'Union et d'élaborer des «tableaux de bord», analogues à ceux adoptés par l'Observatoire européen sur l'emploi, donnant une vision synoptique et une vue d'ensemble des mesures adoptées par chaque État membre et par l'UE et permettant une comparaison systématique.

6.11.4. De tels scénarios stratégiques seraient indispensables pour l'élaboration future d'une véritable stratégie politique de RDT communautaire compétitive, conçue comme un cadre proposé et non imposé aux acteurs du développement des technologies et de l'innovation.

6.11.5. La participation de toutes les instances nationales à la définition de tels scénarios rendrait plus facile l'obtention d'un consensus sur les priorités communautaires en matière de RDT communautaire, qui représenteraient la véritable valeur ajoutée européenne.

6.12. Définition des priorités

6.12.1. Comme la Commission le reconnaît elle-même dans son document, il convient d'exercer une plus grande sélectivité dans le choix des thèmes à traiter en priorité, «en se concentrant sur les questions où la recherche communautaire représente un apport déterminant». Mais jusqu'à aujourd'hui, la sélection des thèmes de recherche s'est effectuée «du sommet vers la base», avec une participation parfois marginale des acteurs de la recherche et des citoyens.

6.12.2. Il serait préférable au contraire que l'Union européenne fournisse un cadre général et que ce soit aux acteurs publics et privés de la recherche de sélectionner,

sur la base des scénarios technologiques disponibles et dans le respect de critères prédéfinis, tenant compte des priorités industrielles, sociales et de cohésion, les grands chantiers de recherche sur lesquels concentrer les ressources communautaires, nationales et privées.

7. La nouvelle architecture

7.1. Afin d'examiner de réelles possibilités de nouvelles architectures des programmes-cadres, il y a lieu de tenir compte des contraintes et des opportunités présentes dans le Traité UE, en particulier aux titres XV «Recherche et développement technologique» et XIII «Industrie».

7.2. S'agissant des contraintes, le Traité UE prévoit une intégration totale de la politique de recherche et de développement et de toutes les autres politiques communautaires, dans le but prioritaire de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie et des services dans leur ensemble, afin de les rendre plus compétitifs au niveau international et de leur permettre d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur. Il y a notamment lieu d'assurer une meilleure compatibilité de la politique communautaire de la concurrence avec les objectifs de compétitivité internationale poursuivis par la politique technologique et d'innovation, en privilégiant une «culture des finalités» plutôt que de simples règles de conformité.

7.3. L'intégration entre les politiques nationales et communautaires est prescrite par l'article 130 G, en particulier à travers des programmes promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités, la coopération internationale, la diffusion et la valorisation des résultats, la stimulation de la formation et la mobilité des chercheurs.

7.4. L'article 130 H prescrit une coordination des politiques nationales et communautaires, tandis que les articles 130 K, L et N offrent des possibilités, qui n'ont pas encore été utilisées, concernant la mise en œuvre de programmes complémentaires, des entreprises communes, la participation de la Communauté à des programmes de recherche entrepris par plusieurs États membres.

7.5. Compte tenu de ces contraintes et de ces opportunités, il est nécessaire de définir une nouvelle architecture vectorielle de la recherche communautaire qui intègre tous les niveaux de la recherche européenne, communautaire et nationale et les oriente vers des priorités communes, en appliquant enfin de manière effective et cohérente les dispositions du Traité.

7.6. Étant donné que les dépenses européennes de recherche, qui représentent 2 % du PIB, sont consacrées à raison de 9 % aux politiques de recherche d'initiatives européennes non communautaires, à raison de 4 % au programme-cadre et pour la part restante sont fixées de

manière indépendante par les États membres, une nouvelle architecture de ce type devrait favoriser le rôle moteur et stimulateur de la recherche communautaire dans l'établissement d'une intégration plus étroite des efforts nationaux et européens de RDT.

7.7. La nouvelle structure du programme-cadre peut notamment être conçue comme une pyramide vectorielle.

7.7.1. À la base de cette pyramide figureraient trois actions horizontales:

- le soutien à l'innovation et à la démonstration technologique et la promotion de la participation des PME aux actions de recherche;
- la projection externe vers les grandes zones limitrophes des actions communautaires de recherche;
- la formation et la mobilité des chercheurs, en particulier entre l'industrie et l'enseignement supérieur, en promouvant une forte identité européenne.

7.7.2. Au centre, les activités de recherche intersectorielle et intertechnologique qui, tout en maintenant une continuité avec les actions conduites par l'actuel programme-cadre, se concentrent fortement sur les thèmes prioritaires axés sur la résolution des problèmes («problem solving») en évitant l'actuelle dispersion de la recherche communautaire entre une multiplicité de programmes spécifiques, qui souvent se recoupent mais qui interagissent rarement.

7.7.3. Au sommet, les grandes interventions portant sur des thèmes prioritaires, présentant un intérêt stratégique pour la compétitivité européenne, l'emploi, les questions sociales, interventions à géométrie variable ouverte, c'est-à-dire faisant intervenir la Communauté et les États membres le cas échéant intéressés, regroupées en un ensemble stratégique de projets sauvegardant la cohésion économique et sociale, dans les délais et selon les procédures indiqués par le Comité dans son précédent avis sur la coordination des politiques de recherche⁽¹⁾.

7.8. Si l'on veut convertir l'inconvénient du paradoxe européen de l'innovation en un atout, à savoir des succès économiques, commerciaux et en termes d'emploi, c'est le marché et la satisfaction des besoins des citoyens qu'il convient de placer à la base et au sommet de cette pyramide vectorielle. Au sommet, les grands projets d'intérêt commun doivent être conçus selon une approche «de la base vers le sommet» associant les acteurs du système recherche — innovation — marché à de grands projets stratégiques prédéfinis au niveau communau-

taire. Les interventions composant la base de la pyramide doivent être assorties de mécanismes convertissant rapidement les résultats de la recherche en succès commerciaux, en réduisant les délais, les coûts et les risques de ce processus.

7.8.1. L'univocité et la cohérence de l'ensemble des actions de recherche aux différents niveaux doit être assurée par une approche intégrée promouvant au sein de chaque projet de recherche des éléments interagissant avec les grands thèmes stratégiques et les actions horizontales, en intégrant la dimension internationale, les aspects de démonstration, d'innovation et de ressources humaines dans un système à l'unisson des grands choix stratégiques de la Communauté.

7.8.2. Cet objectif pourrait être facilité par la création de «primes de compatibilité» qui seraient attribuées aux projets nationaux présentant d'importantes synergies fonctionnelles avec la stratégie commune européenne.

7.9. *Le sommet de la pyramide: les grands projets stratégiques*

7.9.1. Cette nouvelle architecture pourrait constituer une réponse concrète aux indications de principe de la Commission. Les conditions requises pour une recherche plus orientée vers le marché et donc vers la satisfaction des besoins des citoyens et créatrice de nouveaux emplois sont en effet la concentration et la coordination. Dès lors, il convient de développer des synergies entre les mécanismes du programme-cadre actuel et des mécanismes à géométrie variable, tels que ceux prévus par les articles 130 K, L et N, en prévoyant également des synergies avec les initiatives COST et *Eureka*, qui permettent d'associer dès le stade de la conception les États membres et la Communauté, les utilisateurs et les acteurs de la recherche à des priorités fortement axées sur le marché.

7.9.2. La marginalisation redoutée des États membres disposant de capacités de recherche moindres dans certains secteurs industriels de pointe, qui est à l'origine des fortes résistances rencontrées par les modalités de constitution d'une Task Force de la Commission, pourrait être évitée en intégrant les divers grands projets stratégiques dans des ensembles assurant un équilibre géopolitique et économique, selon la procédure déjà proposée par le Comité dans son avis de 1995 sur la coordination des politiques de recherche.

7.9.2.1. En outre, la participation financière communautaire garantirait un accès ouvert et non discriminatoire aux activités de recherche à des entreprises, des centres de recherche et des universités de tous les États membres en ce qui concerne le volet communautaire. La volonté de réaliser de grands projets stratégiques de recherche au niveau communautaire pourrait également être encouragée par des règles de concurrence qui feraient d'elle une condition nécessaire pour être pleinement compatible avec les réglementations communautaires.

⁽¹⁾ Cf. note 3, p. 14.

7.9.3. Il existe actuellement des exemples de concentration et de coordination, comme celui du secteur de la fusion, mais l'harmonisation des stratégies de recherche est plutôt le fruit d'un calcul politique que d'une pratique systématique. Mieux vaudrait qu'elle résulte d'une nouvelle stratégie systémique permettant d'orienter l'ensemble de la recherche européenne vers de grands projets axés sur des objectifs communs et approuvés par tous les États membres intéressés, lesquels seraient disposés à consacrer une part importante de leur recherche nationale à des défis de compétition globale dans un cadre unitaire.

7.9.4. Cela permettrait de constituer, par le biais d'un processus multiplicateur conjuguant une pluralité d'efforts financiers et de ressources humaines, à l'intérieur et à l'extérieur du programme-cadre, une masse critique d'actions cohérentes et adaptées aux grands objectifs de qualité, d'innovation et d'excellence technologique que le Traité impose à la politique de recherche.

7.9.5. Afin de favoriser la mise en œuvre des mécanismes prévus par les articles 130 K, L, N, la Communauté devrait prévoir un cadre juridique et institutionnel adapté et un système d'incitations sûres et formelles qui facilite la définition des thèmes communs, prévoit des formes d'exemption de la réglementation communautaire en matière de concurrence, définit le contexte de la protection de la propriété industrielle et consacre les ressources nécessaires au lancement des projets sous la forme d'études de faisabilité et de structures de coordination à l'intérieur et à l'extérieur du programme-cadre.

7.10. *Le centre de la pyramide: projets intersectoriels et intertechnologiques «problem solving»*

7.10.1. Une rationalisation accrue et une orientation vers des priorités communes liées aux grands projets stratégiques dans les domaines technologiques pour lesquels serait réorganisé le programme-cadre, permettraient de donner une cohérence aux multiples activités de recherche, d'accélérer l'exploitation de leurs résultats et de contribuer à donner une meilleure visibilité aux actions communautaires en termes de valeur ajoutée européenne.

7.10.2. Les technologies «problem solving» sont en effet applicables transversalement à de multiples secteurs et apportent en conséquence des solutions à une vaste gamme d'utilisateurs, en s'appuyant également sur un développement adéquat de la recherche fondamentale de base et générique en tant que «vivier» pour la mise en œuvre future de nouvelles actions orientées vers les besoins économiques et sociaux. Elles ont donc une grande capacité de diffusion et contribuent à la compétitivité de l'ensemble du système industriel. La zone centrale de la pyramide ne serait plus consacrée à la définition d'une série exhaustive de thématiques spécifiques, mais constituerait une zone ouverte à la recherche d'applica-

tions intertechnologiques multisectorielles pour la mise au point de solutions aux problèmes de la société, de l'entreprise et du citoyen, permettant de maintenir une continuité d'applications avec le 4^e programme-cadre, mais en accordant une plus large place aux mécanismes «de la base vers le sommet» et en éliminant la compartimentation entre les thématiques sectorielles.

7.10.3. Le lien nécessaire entre les grands projets stratégiques et les zones de recherche «problem solving» pourrait être réalisé par le biais d'un système à matrice reliant dans une optique multidisciplinaire et interactive les différents projets entre eux et avec les grands axes de recherche de la Communauté.

7.11. *La base de la pyramide: les actions horizontales*

7.11.1. Les actions horizontales devraient être considérées comme un réservoir commun de ressources liées de manière automatique et synergétique aux grands projets communs et aux projets «problem solving».

7.11.2. Cette liaison systématique doit permettre d'établir un lien organique du bas vers le haut entre le monde des PME et les actions communautaires de RDT par le biais d'un guichet unique, tel que celui reliant le monde universitaire et la communauté scientifique publique et privée au monde de l'industrie, à travers des mécanismes d'échanges de ressources humaines, et au monde extérieur, à travers la coopération internationale.

7.11.3. En particulier, le fait de faciliter la participation des PME et du capital humain aux activités de recherche «problem solving» orientées vers les objectifs stratégiques de la Communauté, établit un pont avec les grands projets situés au sommet de la pyramide, en orientant les projets d'innovation vers la satisfaction des besoins futurs de la société.

7.11.4. La nécessité de créer un marché unique de l'innovation, indispensable et intrinsèque au marché unique européen, doit conduire à l'adoption d'un programme horizontal PME-innovation, tenant compte du contenu de l'avis du Comité sur le Livre vert sur l'innovation⁽¹⁾, selon une approche intégrée à la phase de conception, de gestion et d'évaluation des résultats de la recherche et conduire à la création d'une unité de coordination ad hoc de la Commission⁽²⁾. Cette approche intégrée doit s'appliquer automatiquement à la mise en œuvre des interventions des Fonds structurels en faveur de l'innovation (article 10 du Règlement FEDER), des initiatives PME, Adapt et Leader II, et des interventions structurelles au niveau national et régional. La récente création de la nouvelle bourse européenne pour les petites entreprises à croissance rapide (Easdaq)

(1) Avis sur le «Livre vert sur l'innovation» (JO n° C 212 du 22. 7. 1996).

(2) Avis sur le «Supplément financier du 4^e programme-cadre» (JO n° C 212 du 22. 7. 1996).

pourra elle aussi constituer un facteur de stimulation de l'innovation, en facilitant l'accès au capital-risque.

7.11.5. De manière analogue, il convient de faire jouer la dimension internationale de l'innovation par une interaction plus étroite avec les cadres de coopération européenne non communautaire, en particulier COST et *Eureka*, en gardant à l'esprit qu'en ce qui concerne ce dernier, durant ses dix années d'existence, la dimension moyenne des projets s'est considérablement réduite, que les grands projets stratégiques ont pratiquement disparu et que dans le même temps la participation des PME s'est fortement accrue⁽¹⁾.

7.11.6. Afin de stimuler la participation active des acteurs du processus d'innovation et leur acceptation des nouvelles technologies, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'utilisateurs, il importe d'inclure à tous les niveaux de la recherche, en les renforçant, les instruments de promotion de la démonstration, en tant qu'éléments à part entière de la dynamique recherche-innovation-marché.

7.11.6.1. De même, il y a lieu d'inclure dans les actions de recherche les aspects d'organisation, de gestion, de marché, financiers, juridiques et de protection des droits intellectuels et industriels, qui accélèrent la conversion des résultats de la recherche en succès économiques et commerciaux.

7.11.7. L'affirmation du rôle international de la recherche européenne fournit une occasion concrète d'associer et d'intégrer plus largement dans le cadre de la globalisation les zones limitrophes, en favorisant le processus d'adhésion des pays de l'Est et de constitution d'un grand espace économique de libre-échange entre les pays méditerranéens. En particulier, un programme de recherche orienté vers les grands objectifs technologiques de compétitivité européenne permettra d'aligner plus rapidement les secteurs de production et les marchés de ces pays sur ceux de l'Union, ce qui facilitera leur intégration.

7.11.8. D'autre part, étant donné que les deux tiers de l'innovation et des découvertes scientifiques mondiales s'effectuent en dehors de l'Union européenne et que les marchés en expansion qui assurent l'essor commercial des nouveaux produits se situent principalement en dehors de l'Europe, il convient de développer les liens entre les mesures d'innovation européenne et les initiatives de coopération internationale, en intégrant dans les programmes de coopération de la Communauté, tels que *Tacis*, *Phare* et *MEDA*, des actions en faveur des projets de recherche et d'innovation communautaires, dans le cadre de stratégies précises orientées vers chacune des grandes zones (Europe de l'Est, Méditerranée, Amérique latine et Asie), stratégies dotées de cohérence, de lisibilité, présentant des avantages réciproques et définies avec la pleine participation des utilisateurs finaux industriels des deux parties.

7.11.9. En outre, la création d'une importante communauté scientifique hautement qualifiée, associant monde universitaire et entreprises, PME en particulier, exige la définition d'un statut du chercheur/stagiaire européen⁽²⁾ qui facilite la mobilité des chercheurs au sein de réseaux d'échange continu d'expériences: il y a lieu de stimuler la coordination du développement des infrastructures de recherche en réseaux de laboratoires et centres de diffusion technologique, également en termes de cohésion, afin d'établir les fondements de la compétitivité à moyen/long terme du système européen dans son ensemble. Le Comité renvoie à cet égard au Livre vert de la Commission «Éducation, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale» sur lequel il est également en train d'élaborer un avis. Les investissements immatériels dans la recherche et la formation constituent un binôme indispensable de la valorisation de l'homme en tant qu'acteur essentiel du développement.

7.12. Une meilleure flexibilité et une plus grande transparence des procédures

7.12.1. Si l'on veut que l'activité de recherche anticipe l'évolution des connaissances technologiques et scientifiques, il faut des procédures d'accès et de gestion plus souples et transparentes. En particulier, le besoin de simplification et de transparence exigerait de se limiter à trois procédures uniformes pour les trois phases d'action définies dans la pyramide.

7.12.2. S'agissant de la recherche «problem solving», l'actuelle gestion de la recherche, morcelée et éclatée entre plusieurs directions générales de la Commission, a permis à chacune de celles-ci d'avoir ses propres procédures de présentation des propositions, de négociation des contrats, de réalisation des projets sélectionnés. Une plus grande uniformisation et concentration permettrait aux participants, souvent contraints de fragmenter leurs projets intersectoriels pour les présenter dans le cadre de plusieurs programmes spécifiques, de réaliser d'importantes économies en ressources humaines et financières.

7.12.3. Cela nécessiterait de toute évidence un remaniement en profondeur de l'organisation actuelle des services internes de la Commission dans le domaine de la RDT, afin de les rendre compatibles avec la stratégie vectorielle et l'approche intégrée, cela également dans l'intérêt d'une plus grande rationalisation, transparence et univocité du message communautaire.

7.12.4. En ce qui concerne les actions horizontales à la base de la pyramide, il aurait lieu de rationaliser les procédures actuelles, en prévoyant en particulier un guichet unique d'accès pour chacune des trois actions et des mécanismes d'accompagnement permettant de

⁽¹⁾ Cf. «Eureka evaluation report 1995», p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 393 du 31. 12. 1994.

canaliser plus facilement les propositions vers les thèmes prioritaires pertinents de la recherche «problem solving» et/ou vers les grands projets d'intérêt commun et d'assurer un contexte juridique, financier et réglementaire favorable.

7.12.5. Quant aux grands projets européens, il faudrait définir des critères communs à regrouper dans le cadre d'une offre globale («package deal»), qui tiennent compte de la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne, de promouvoir la cohésion économique et sociale et de garantir clairement des résultats rapides en termes d'économie et d'emploi.

7.12.6. Dans ce but, il convient d'élaborer pour chaque grand projet stratégique des mémorandums d'entente souscrits par les États membres, par la Commission et par tous les autres acteurs publics et privés intéressés, et qui seraient soumis à l'accord des autorités politiques dans le cadre d'un dialogue États membres — Commission — Parlement européen.

7.12.7. Du point de vue des procédures de coordination, la limitation à trois, quatre grands thèmes «problem solving» et à trois programmes horizontaux (PH) devrait permettre de limiter les comités de programme et de donner plus large cours à une interaction systématique entre ceux-ci et le CREST, sans alourdir encore le système de gestion et l'appareil bureaucratique de la recherche. Il conviendrait notamment que les représentants du CREST et des comités PH associent systématiquement les comités responsables des projets «problem solving».

7.12.8. Il faut également mettre en place des unités de coordination qui assurent le bon fonctionnement des relations, au sein de la structure vectorielle de la recherche, entre celle-ci et les autres politiques et instruments pertinents de la Communauté. Ces unités devraient avoir pour fonction de favoriser les synergies entre les instruments financiers, juridiques, fiscaux, de gestion et opérationnels au niveau communautaire et national.

8. Le contexte financier

8.1. Le Comité a maintes fois réaffirmé la nécessité d'octroyer des moyens financiers plus importants à la recherche communautaire dans le cadre du budget commun, en soulignant que la recherche et l'innovation technologique constituent un élément clé pour le développement soutenable, l'emploi et la compétitivité internationale de l'Union européenne. Il faut donc que les perspectives financières du 5^e programme-cadre soient établies dès que possible, cela afin que la programmation pluriannuelle s'effectue sur une base solide et prévoie une enveloppe budgétaire aussi élevée que possible, conformément aux accords d'Édimbourg, à savoir deux tiers du montant visé au titre III (politiques internes) des perspectives financières.

8.2. Parallèlement, il convient de prévoir une enveloppe financière appropriée dans le cadre des ressources communautaires consacrées aux autres politiques, avec un volet adéquat de recherche et développement.

8.3. En ce qui concerne la répartition des fonds, il faudrait assurer au sommet de la pyramide une part appropriée des sommes globales disponibles, celles-ci ayant un effet multiplicateur permettant de dégager un montant de 5 à 6 fois supérieur aux ressources communautaires destinées à celui-ci.

8.4. Les ressources destinées aux projets «problem solving» devraient être gérées selon les mécanismes déjà éprouvés mais en utilisant également les possibilités offertes par les accords GATT, afin d'assurer une plus grande flexibilité vers le haut de la participation communautaire, surtout en ce qui concerne les projets d'innovation et de démonstration.

8.5. En ce qui concerne les programmes horizontaux, il faudrait leur consacrer une part plus importante des ressources communautaires que ce n'est le cas actuellement. Dans cette hypothèse, il faudrait graduer la participation communautaire en tenant compte du facteur stratégique représenté par l'innovation et la démonstration, spécialement pour les PME, ainsi que des contraintes de cohésion économique et sociale et des autres instruments utilisables à cette fin. Il convient par ailleurs que les PME soient pleinement associées aux projets des secteurs «problem solving».

Bruxelles, le 26 février 1997.

*Le Président
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique»

(97/C 133/07)

Le 10 janvier 1997, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté l'avis suivant le 6 février 1997 (rapporteur: M. Seppo Kallio).

Le Comité économique et social, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), a adopté par 95 voix pour, sans voix contre et 4 abstentions, l'avis suivant.

1. Proposition de la Commission

1.1. L'Acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède prévoit un régime d'accès aux eaux. Il stipule notamment que ce régime demeure d'application pendant une période transitoire se terminant à la date de mise en application du régime communautaire de permis de pêche spéciaux, et au plus tard le 31 décembre 2002.

1.2. L'objectif est d'instaurer un régime d'effort de pêche dans les zones de la mer Baltique relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres. Ce régime est prévu pour le début de l'année 1998, à la fin de la période de transition.

1.3. Le régime de gestion de l'effort de pêche prévoit le contrôle *a posteriori* des États membres relatif aux efforts de pêche déployés par les navires communautaires en mer Baltique. Ce contrôle serait exercé par le biais de la délivrance de permis de pêche spéciaux par les États membres. Le permis de pêche spécial fixe les conditions d'accès aux eaux et permet la régulation des efforts de pêche ainsi que la collecte de données sur l'effort de pêche des navires communautaires.

1.4. Le Conseil fixera les totaux admissibles maxima de captures pour les différentes espèces et répartira les possibilités de pêche conformément à l'article 8, paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992, instaurant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture. Le Conseil peut fixer des niveaux d'efforts de pêche selon la procédure prévue dans le règlement précité.

2. Observations générales

2.1. L'état des stocks de poissons en mer Baltique est jugé relativement bon. Cependant, tant les États membres que les autres pays de la Baltique disposent d'une capacité de pêche considérable dans cette région.

2.2. Depuis 1974, la pêche en mer Baltique est réglementée de façon homogène par la Commission des pêches de la Baltique. Cette homogénéité devrait être maintenue dans toutes les phases de développement du régime d'effort de pêche en mer Baltique.

2.3. Le Comité estime que la proposition de la Commission se base sur les principes du régime spécial de pêche communautaire.

2.4. Selon le Comité, la Commission doit veiller à ce que l'introduction d'un régime de permis de pêche spéciaux ne débouche pas sur la surexploitation des espèces concernées, en mer Baltique et dans les golfes de la région. Par ailleurs, la Commission devrait guider et conseiller les États membres lors de l'application du régime de permis de pêches spéciaux, ainsi que lors de la collecte de données.

2.5. Le Comité considère que lors de la fixation des niveaux d'efforts de pêche, le Conseil devrait tenir compte également des principes qui régissent la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que des données scientifiques disponibles sur la nécessité de régulation des stocks de poissons en mer Baltique.

2.6. La Commission doit promouvoir la recherche sur l'évaluation des totaux de captures à différents niveaux et pour les différentes espèces en collaboration avec la Commission des pêches de la Baltique et le CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer).

3. Observations spécifiques

3.1. Selon le Comité, la Commission doit agir en coopération avec la Commission des pêches de la Baltique et le CIEM afin que les États qui exercent des activités de pêche en mer Baltique appliquent le régime de permis de pêche spéciaux simultanément et dans les plus brefs délais.

3.2. Le Comité propose que le paragraphe 5 soit modifié comme suit:

«... le cas échéant, conformément à l'article 8 paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 3760/92 et selon la procédure qui y est définie, pourra ...»

3.3. Le Comité signale que tous les navires exerçant des activités de pêche en mer Baltique doivent respecter simultanément les niveaux d'efforts de pêche fixés selon les dispositions prévues à l'article 5 de la proposition de la Commission.

3.4. Le Comité considère qu'il est juste que la proposition de règlement s'applique aux navires de plus de 15 mètres entre perpendiculaires.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles»

(97/C 133/08)

Le 30 janvier 1997, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a émis son avis le 6 février 1997 (rapporteur: M. Quevedo Rojo).

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 93 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, l'avis suivant.

Le Comité, ayant pris acte du retard accusé par certains États membres dans la désignation des régions concernées par l'octroi de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1595/96 du Conseil du 30 juillet 1996 modifiant le règlement de base n° 1442/88 du Conseil du 24 mai 1988, approuve la proposition de la Commission de proroger le délai fixé (31 décembre 1996) pour l'introduction par les bénéficiaires des demandes correspondantes auprès des services compétents des États membres.

Cette mesure apparaît en effet nécessaire afin de ne pas compromettre le versement de la prime pour la campagne 1996/1997 et par suite le succès d'un instrument destiné à contribuer à l'équilibre du marché dans le secteur vitivinicole.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/119/CE relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux»

(97/C 133/09)

Le 14 février 1997, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a émis son avis le 6 février 1997 (rapporteur: M. Colombo).

Le Comité économique social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 96 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

Le Comité prend acte du nombre élevé de demandes d'autorisation d'utilisation et de commercialisation temporaire des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation animale, qui ont été adressées à la Commission par les États membres avant le 1^{er} janvier 1996, conformément aux dispositions de la directive 93/113/CE du 14 décembre 1993.

Il partage les préoccupations de la Commission concernant la difficulté de procéder à un examen attentif et complet, comme cette matière sensible l'exige, d'un nombre aussi élevé de dossiers, dont beaucoup exigent des compléments d'information, dans le délai de douze mois (du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} janvier 1997) prévu à l'article 5 de la directive précitée.

En conséquence, le Comité approuve la proposition de la Commission de reporter au 1^{er} janvier 1998 la date avant laquelle la Commission devra statuer sur la conformité des produits concernés aux conditions fixées par la directive 70/524/CEE du 23 novembre 1970 en matière de sécurité d'emploi et d'efficacité pour une autorisation en tant qu'additifs. Néanmoins, il ne faut pas voir dans ce report l'illustration d'un recours systématique à la procédure de prorogation.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale»

(97/C 133/10)

Le 19 décembre 1996, le Conseil a décidé, conformément à l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée d'élaborer l'avis du Comité, a constitué un groupe d'étude et a désigné M. Colombo en qualité de rapporteur.

Le Comité économique et social, lors de sa 343^e session plénière (séance du 26 février 1997), a désigné M. Colombo en qualité de rapporteur général et a adopté par 77 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

Le Comité constate que la modification à l'examen concerne différents aspects liés aux procédures et aux échéances, qui doivent être examinés chacun en détail. Compte tenu de l'urgence imposée par le vide juridique qui s'est créé, le Comité se prononce sur les éléments relatifs aux procédures et aux échéances contenus dans la proposition, en se réservant la possibilité de revenir sur les problèmes de fond évoqués ci-après dès que la Commission aura formulé de nouvelles propositions.

1. Introduction

1.1. Le règlement du Conseil (CEE) n° 2377/90⁽¹⁾ poursuit l'objectif suivant:

- supprimer les entraves à la libre circulation des médicaments vétérinaires et des produits alimentaires au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les résidus dans les aliments d'origine animale;
- protéger la santé publique.

1.2. Depuis le 1^{er} janvier 1992, il est prévu pour toutes les autorisations de mise sur le marché de nouveaux médicaments vétérinaires l'obligation d'établir préalablement une limite maximale de résidus.

1.3. Pour les substances autorisées avant 1992, le règlement prévoit l'établissement des limites maximales de résidus avant le 1^{er} janvier 1997.

1.4. En application de ce règlement, la Commission a commencé ses travaux, sur la base de l'avis scientifique du Comité des médicaments vétérinaires (CMV) et selon la procédure du Comité de réglementation, et a adopté une décision «juridiquement contraignante» en classant 282 substances dans les quatre annexes suivantes prévues par le règlement:

- l'annexe 1, réservée aux substances pour lesquelles une limite maximale de résidus peut être fixée;
- l'annexe 2, qui abrite les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer cette limite;

- l'annexe 3, destinée aux substances pour lesquelles est fixée une limite provisoire faute de données scientifiques;
- l'annexe 4, réservée aux substances qui constituent, nonobstant toute considération de nature quantitative, un risque pour la santé du consommateur.

2. Adaptation de la procédure

2.1. La modification proposée par le document à l'examen vise avant toute chose à adapter la procédure pour l'établissement des limites maximales de résidus aux changements profonds introduits dans les procédures communautaires suite à l'adoption du règlement n° 2309/93⁽²⁾ et des directives du Conseil n° 93/40/CEE⁽³⁾ et n° 93/41/CEE⁽⁴⁾.

2.2. Ces dispositifs réglementaires établissent les procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et vétérinaire et instituent une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

2.3. C'est dans ce contexte que le CMV est appelé désormais à agir, au sein de l'Agence, à laquelle il incombe de donner un avis sur les limites maximales de résidus de médicaments à usage vétérinaire acceptables dans les aliments d'origine animale.

2.4. Aussi convient-il donc d'aligner le processus décisionnel sur celui des procédures fixées par le règlement (CEE) n° 2309/93, selon la procédure dite centralisée.

2.5. En second lieu, il est nécessaire d'adapter la procédure de façon à remplir les obligations nées de l'accord sur les mesures phytosanitaires prévues par les négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, approuvé par la Communauté européenne par décision du Conseil 94/800/CEE⁽⁵⁾ du 22 décembre 1994. Pour

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 23. 12. 1994.

pouvoir remplir l'obligation de transparence prévue par cet accord, il est en effet impératif d'introduire des délais raisonnables de consultation des membres de l'Organisation mondiale du commerce.

2.6. Le Comité juge les modifications prévues aux articles 7, 8, 10 et 12 compatibles avec le nouveau cadre réglementaire en matière de médicaments et avec les engagements pris au niveau international.

3. Report de l'échéance pour la révision des substances anciennes

3.1. Sans préjudice des dispositions prévues pour les nouvelles substances, la Commission demande le report de l'échéance au 1^{er} janvier 1999 pour toutes les substances anciennes déposées auprès de l'Agence avant le 1^{er} janvier 1996.

3.2. Cette demande repose sur les motifs suivants:

- a) le retard avec lequel l'Agence a commencé ses travaux au siège de Londres, qui n'est devenu opérationnel qu'au 1^{er} janvier 1995;
- b) les difficultés rencontrées par l'industrie pour réunir les données nécessaires à la constitution des dossiers et par les autorités nationales pour les évaluer;
- c) le nombre élevé de substances à soumettre à l'examen de l'Agence, dont le tableau figurant à la page 6 du règlement donne un aperçu, avec une évaluation quant au temps nécessaire;
- d) l'allongement des délais administratifs dû aux obligations de consultation dérivant des accords internationaux;
- e) l'impossibilité d'accélérer les décisions si on veut garantir la transparence nécessaire au commerce des médicaments. Il faut en effet poursuivre une procédure correcte et rigoureuse sur le plan scientifique, condition indispensable à la protection des consommateurs.

3.3. Eu égard au rythme d'examen des substances anciennes et compte tenu du fait qu'il reste encore plus de 200 substances à examiner, le Comité ne peut qu'approuver le report prévu à l'article 14, alinéas 1 et 2.

3.4. Compte tenu des délais techniques nécessaires pour un examen approfondi, indispensable pour la protection du consommateur et de la santé animale et afin d'éviter que se perpétue une pratique de reports

continus, le Comité estime toutefois que deux années ne suffisent pas, notamment vu les informations recueillies auprès de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, et propose de fixer l'échéance au 1^{er} janvier 2000, sans possibilité de report.

3.5. Cette prolongation du report ne doit absolument pas être considérée comme un prétexte pour ralentir le rythme des travaux. À ce propos, le Comité constate avec préoccupation que les États membres n'ont pas été jusqu'à présent en mesure de dégager des fonds et un personnel suffisants pour le travail de révision, s'agissant là d'un des motifs des retards enregistrés. Il considère dès lors que si l'on veut respecter les nouvelles échéances dans l'intérêt de la protection des consommateurs et de la disponibilité et circulation des médicaments vétérinaires, il convient d'examiner d'urgence le problème de l'optimisation et de la disponibilité des ressources financières et humaines, au niveau national et européen.

3.6. Tout en prenant acte de l'impossibilité de déposer de nouveaux dossiers relatifs à des substances déjà en circulation, le Comité recommande que soit adoptée une procédure qui permette à l'Agence d'examiner les substances déjà présentées dans le courant de 1996 et qui ont un intérêt thérapeutique particulier.

4. Établissement de limites maximales pour les substances en cours d'essais cliniques

4.1. Un autre aspect traité est celui du problème des animaux utilisés dans le cadre des essais cliniques.

4.2. Selon l'article 4, paragraphe 2 de la directive 81/851/CEE⁽¹⁾, les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ne peuvent provenir de tels animaux sauf si des limites maximales de résidus ont été fixées et si un temps d'attente approprié a été instauré. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 1997, à défaut d'établir une limite maximale, les aliments provenant d'animaux utilisés dans le cadre d'essais cliniques et les animaux eux-mêmes devront être détruits.

4.3. Par l'ajout d'un nouvel article 4 bis, la Commission propose d'établir une limite maximale provisoire et une période d'attente appropriée n'excédant pas deux ans.

4.4. Le règlement serait par ailleurs assorti d'une annexe ad hoc (III bis) contenant les substances utilisées dans le cadre d'essais cliniques assorties de limites maximales de résidus provisoires et de temps d'attente appropriés, de manière à garantir la santé des consommateurs.

4.5. Estimant que la protection du consommateur est déjà garantie au niveau national par les règles prévues par la directive 93/40/CEE et par les bonnes pratiques cliniques définies dans la directive 92/18/CEE, le CES ne considère pas que la définition d'une LMR provisoire

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

puisse apporter quelque type de sécurité supplémentaire que ce soit, eu égard au manque de données disponibles lors de la première phase d'essais cliniques. Ce point de vue est conforté par les réserves exprimées en la matière par le Comité des médicaments vétérinaires, qui est sur le point d'adopter un document contenant des propositions de substitution à soumettre à la Commission.

4.6. Le Comité n'accepte donc pas l'ajout du nouvel article 4 bis ni du troisième alinéa de l'article 14 et invite la Commission à formuler une nouvelle proposition dans ce domaine en tenant compte des orientations du CMV, de façon à pouvoir concilier la sécurité des consommateurs avec l'exigence d'éviter autant que possible la destruction des animaux utilisés dans le cadre d'essais cliniques.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président

du Comité économique et social

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil complétant pour les productions animales le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires»

(97/C 133/11)

Le Conseil a décidé le 11 septembre 1996 de consulter le Comité économique et social conformément aux articles 43 et 198 du Traité instituant la Communauté européenne sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 6 février 1997 (rapporteur: M. Olsson).

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 88 voix pour, 2 voix contre et 17 abstentions, le présent avis.

1. Observations générales

1.1. Le Comité apprécie la proposition de la Commission de mettre en place des règles communes concernant les productions biologiques animales, mais il note également que cette proposition a subi un retard substantiel. Il en est résulté l'apparition de règles nationales que les consommateurs européens ont des difficultés à appréhender.

1.2. À l'heure actuelle, la production biologique est en augmentation à cause de l'augmentation de la demande. Cependant, l'évolution en ce domaine présente des différences sensibles d'un État membre à l'autre. Ce nouveau marché attire aussi des producteurs et des distributeurs qui ne sont pas sérieux.

1.3. Dans ce contexte, le Comité estime qu'il est aussi nécessaire d'accroître la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits biologiques que de favoriser des pratiques ayant des effets bénéfiques sur l'environnement dans l'agriculture en général.

1.4. Le motif principal qui pousse les consommateurs à acheter des produits d'origine animale issus de l'élevage biologique est une prise de position consciente en faveur d'un mode de production qui repose sur un cycle naturel, dans lequel les ressources non renouvelables sont utilisées le plus efficacement et avec le plus de ménagements possible. La production biologique devrait par là pouvoir devenir le fer de lance d'un développement vers une société reposant sur les cycles naturels, caractérisée par une «consommation durable».

1.5. Des considérations éthiques en matière de traitement des animaux, souci de leur santé et de leur bien-être représentent d'autres motivations très importantes qui font que de nombreux consommateurs choisissent des produits biologiques.

1.6. Afin que les consommateurs aient confiance dans les productions biologiques, celles-ci doivent remplir des critères clairement définis cohérents dans tous les États membres, et dans le même temps, les contrôles de l'application de ces critères doivent être fiables.

1.7. Les consommateurs manifestent un grand intérêt pour l'augmentation de l'offre de produits biologiques

à des prix raisonnables. L'alimentation issue de la production biologique doit pouvoir se trouver dans le panier de chaque citoyen, et ne doit pas être un produit ciblé, réservé à un petit nombre de consommateurs.

1.8. Le Comité souhaite donc faire observer qu'un règlement applicable à ce secteur ne devrait pas imposer des obstacles déraisonnables, en matière de règles et de coûts, aux agriculteurs souhaitant convertir leur exploitation à l'agriculture biologique. L'on trouvera au chapitre 2 des propositions qui visent à permettre d'éviter certains de ces obstacles.

1.9. En ce qui concerne la proposition de règlement, le Comité constate d'une part que les dispositions sont à beaucoup d'égard trop générales et ne diffèrent pas des règles et des usages appliqués aux modes de production conventionnels.

1.10. Des règles excessivement imprécises et générales en matière de production biologique sont de nature à affaiblir l'efficacité juridique du règlement.

1.11. Dans le même temps, le Comité estime que sous quelques aspects, le règlement se caractérise par un niveau de détail excessif. On en trouve un exemple dans les règles sur l'âge minimal d'abattage.

1.12. En conséquence, le Comité propose que le règlement et ses annexes se limitent à établir uniquement des règles minimales qui caractérisent la production biologique, et que celle-ci devrait respecter pour que les produits soient mis sur le marché avec un label biologique. Le Comité précise au chapitre 2 la nature de ces obligations.

1.13. Le Comité est cependant consciente du fait qu'il existe de grandes différences régionales de conditions naturelles et de climat au sein de l'Union, qui rendent impossible une harmonisation totale. Il faut donc trouver une certaine souplesse, qui permette aux États membres d'introduire certaines dispositions nationales n'étant pas incompatibles avec les obligations imposées aux productions biologiques et n'aboutissant pas non plus à des distorsions de concurrence. Les organismes nationaux de certification devraient répondre aux critères des normes européennes EN 45011 et 45012.

1.14. Le Comité estime que les décisions concernant des règles justifiées par de telles différences devraient être prises par l'autorité nationale de contrôle, en collaboration avec les organisations de producteurs concernées, les instances de contrôle et les représentants des consommateurs. La décision devrait être ensuite notifiée à la Commission ou aux États membres en vue d'objections éventuelles et, le cas échéant, il serait possible d'engager une procédure conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91.

1.15. Un remaniement du règlement conformément aux principes susmentionnés devrait constituer une avancée vers une simplification souhaitable des règles régissant la politique agricole de l'Union, susceptible de la rendre plus compréhensible et de redonner ainsi confiance aux consommateurs et à l'ensemble de la

population. De plus, une simplification reposant sur des critères clairement définis devrait permettre à l'Union de parvenir à un accord international portant sur les échanges de denrées issues de la production biologique, qui satisfasse à la fois les producteurs et les consommateurs et qui garantisse le respect de conditions de concurrence équitables entre les produits importés et les produits communautaires.

2. Observations particulières

Dans le cadre de ce qui précède, le Comité considère que l'exposé des motifs et les annexes devraient uniquement contenir les obligations essentielles caractérisant le mode de production biologique, et établir dans quels cas des exceptions nationales peuvent être faites. Les considérations générales concernant également les productions conventionnelles et dépourvues d'effet juridique peuvent être éliminées du texte de la proposition de règlement.

2.1. Principes généraux

2.1.1. Le Comité considère que cette partie devrait en premier lieu déterminer un nombre d'obligations essentielles auxquelles le mode de production biologique doit répondre et indiquer ainsi la limite le séparant du mode de production conventionnel.

2.1.2. De l'avis du Comité, ces obligations essentielles sont les suivantes:

- les animaux doivent être nourris principalement au moyen de produits végétaux obtenus conformément aux principes de la culture biologique;
- les animaux doivent bénéficier d'une liberté de mouvement et d'un cadre de vie leur permettant de satisfaire leurs besoins naturels;
- les animaux malades doivent être traités par des moyens allopathiques, car cela correspond aux soins que l'on procure normalement aux animaux et à la législation sur la protection des animaux;
- on doit limiter le nombre d'animaux au mètre carré, afin d'éviter toute forme de pollution et d'assurer la conformité avec les dispositions de la directive sur les nitrates qui fixe une limite maximale à 2 unités de gros bétail par hectare. L'autorité nationale de contrôle doit avoir la possibilité de fixer un nombre d'animaux par unité de surface qui soit un nombre inférieur à la limite maximale fixée par la directive pour les effluents d'azote (170 kilogrammes d'azote par hectare);
- les éleveurs biologiques qui n'ont pas la possibilité de produire entièrement par eux-mêmes l'alimentation des animaux, ou qui ne disposent pas d'une superficie suffisante pour l'épandage des effluents d'élevage, doivent collaborer avec d'autres exploitants qui se situent géographiquement à une distance raisonnable et qui pratiquent l'agriculture biologique, de telle sorte que la production biologique constitue un cycle fermé;
- le transfert d'embryons, l'utilisation de substances synthétiques destinées à favoriser la croissance, ainsi que les interventions relevant de la technologie génétique doivent être interdits;

- dans le cadre de la production biologique, les organismes génétiquement modifiés doivent être interdits dans le fourrage comme dans la nourriture élaborée;
- l'élevage conventionnel au sein de la même unité de production devra être autorisé uniquement dans le cas où la conversion est en cours, et il devra être clairement séparé de l'élevage biologique. Cette période pourra être de 5 ans maximum, afin que la conversion ne soit pas trop onéreuse pour l'agriculteur;
- les interventions comportant une mutilation des animaux ne peuvent être autorisées que si elles visent à améliorer la santé des animaux et leur bien-être ou/et leur hygiène, ainsi que la sécurité pour les humains. L'autorité nationale de contrôle pourra autoriser la castration et le décornage dans le cas où cela est nécessaire à certaines productions;
- les animaux d'élevage biologique devront pouvoir être identifiés lors de l'abattage, ce qui sera entre autres facilité par le système de marquage proposé récemment par la Commission de l'UE. L'identification de l'animal devra se trouver sur toutes les parties de la carcasse afin de permettre aux entreprises de transformation d'utiliser cette matière première pour la production d'aliments biologiques composés.

2.2. Origines des animaux

2.2.1. Le Comité considère comme juste sur le principe la proposition de limiter à 10 % maximum du cheptel la proportion des jeunes animaux femelles issus d'élevages conventionnels qui peuvent être introduits dans le troupeau existant. L'autorité de contrôle doit avoir la faculté de repousser cette limite à 30 % maximum, mais uniquement en cas exceptionnel, afin de permettre une croissance plus rapide de la production biologique et, dans ce cas, les conditions doivent rester d'application, telles qu'elles sont décrites dans la proposition de la Commission.

2.2.2. Le Comité accepte la proposition de la Commission concernant l'introduction de poulettes pondeuses, de poussins, de veaux, de porcelets, et d'abeilles issus d'élevages traditionnels, mais il considère que la période transitoire devrait s'étendre jusqu'au 31 décembre 2005.

2.3. Période de conversion

2.3.1. Le Comité estime que l'alimentation des animaux durant la période de conversion doit pouvoir provenir des prairies et des cultures fourragères qui se trouvent en phase de conversion à l'agriculture biologique.

2.3.2. Cela signifie que la conversion des animaux et celle de la production végétale de l'exploitation agricole peuvent intervenir simultanément.

2.3.3. Cela exige cependant que la période de conversion en tant que telle fasse aussi l'objet d'un contrôle régulier.

2.3.4. La période de conversion des productions végétales devrait, selon le Comité, être fixée à une année. L'autorité nationale de contrôle en a déjà la possibilité, mais le fait de fixer clairement une limite d'un an rend ces règles plus précises et signifie en particulier que l'on peut éviter un marquage de conversion qui serait perturbant pour le consommateur.

2.4. Alimentation

2.4.1. Bien que le principe fondamental de la proposition soit que l'alimentation des animaux doive provenir de la même exploitation agricole, le Comité estime que l'on doit accorder une attention particulière aux conditions géographiques et climatiques, et autoriser le transport d'alimentation biologique et ses échanges, commerciaux ou non, entre les exploitations.

2.4.2. Le Comité se prononce pour un taux minimum d'alimentation biologique de 70 % par jour, mais d'au moins 90 % en moyenne annuelle.

2.4.3. Le Comité accepte la proposition de la Commission de porter la proportion de fourrage grossier à un minimum de 60 %, mais elle considère que les autorités nationales de contrôle doivent pouvoir autoriser 50 % si cela s'avère nécessaire du point de vue de la production.

2.4.4. À l'annexe du règlement se trouvent les listes d'aliments de complément, de compléments alimentaires autorisés, et d'autres produits autorisés dans l'élevage biologique.

2.4.5. L'expérience montre que des listes positives de ce type sont compliquées à établir et à modifier. Elles empêchent le développement de nouveaux produits, et ces listes ne prennent pas suffisamment en considération le fait que les conditions naturelles et les traditions diffèrent selon les régions.

2.4.6. Dans certaines régions, il est nécessaire, pour des raisons liées au climat, que l'on puisse utiliser des conservateurs alimentaires tels que des acides formiques et propioniques si l'on veut être en mesure de maintenir une production biologique. Pour faire accepter une telle exception, l'État membre concerné devrait recourir à la procédure que propose le Comité au paragraphe 1.14.

2.4.7. Le Comité estime qu'il devrait être possible d'utiliser des aliments qui permettent aux porcs et à la volaille de recevoir un apport en protéines animales, ce qui est naturel et légitime étant donné l'espèce à laquelle ils appartiennent respectivement. Une autre solution consiste à permettre l'emploi des acides aminés synthétiques, ce qui signifie que les émissions d'azote dans l'environnement seraient moindres, étant donné que les cultures de plantes riches en protéines nécessiteraient moins d'espace. Les produits alimentaires écologiques

d'origine animale qui sont produits de cette façon doivent faire l'objet d'un marquage.

2.4.8. Le Comité estime que la Commission devrait en premier lieu élaborer des critères plus précis pour définir les obligations auxquelles doivent répondre les aliments destinés aux animaux et autres compléments alimentaires pour pouvoir être repris dans la liste des compléments d'alimentation. Au moyen de la procédure proposée au paragraphe 1.14, il est possible de prendre en compte les spécificités qui caractérisent certaines régions et certaines espèces animales.

2.5. *Prophylaxie et soins vétérinaires*

2.5.1. Le Comité marque son accord avec la proposition de la Commission sur le fait que les traitements allopathiques prophylactiques doivent être interdits, mais considère que les autorités vétérinaires doivent pouvoir autoriser des exceptions dans le but de préserver la santé de tout un troupeau et afin de prévenir les épidémies présentant un danger mortel.

2.5.2. Le Comité souhaite souligner que les animaux malades doivent recevoir un traitement adapté à leur cas, sous contrôle vétérinaire et conformément aux dispositions existantes concernant la protection des animaux.

2.5.3. Le Comité marque son accord avec la proposition de la Commission sur le fait que les délais de non-utilisation après un traitement à base de médicaments de synthèse doivent être deux fois plus longs que lorsqu'il s'agit d'animaux issus de l'élevage conventionnel.

Au-delà de deux traitements par an, le Comité estime que les produits ne peuvent plus être vendus sous le label biologique, et que l'organisation de contrôle concernée doit établir l'origine de ces cas et s'assurer que l'éleveur veille à remédier aux causes de la maladie.

2.5.4. Le règlement interdit l'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance. Le Comité entend souligner que cette interdiction doit s'appliquer de façon inconditionnelle à des troupeaux entiers, indépendamment de l'espèce animale considérée.

2.5.5. Aucune substance chimique autre que l'acide formique ne devrait être autorisée en apiculture.

2.6. *Bâtiments d'élevage et parcours, etc.*

Le Comité estime que la proposition de la Commission relative aux bâtiments d'élevage et parcours, équipements de stockage, d'effluents d'élevage et d'ensilage fixe un cadre général et approprié. Les conditions d'élevage influent de manière importante sur la qualité de la viande et il faut des normes élevées pour le label biologique. Cependant, compte tenu des différences climatiques et autres entre pays, une certaine souplesse doit être laissée aux États membres, sans que cela conduise à des distorsions de concurrence.

Bruxelles, le 26 février 1997.

*Le Président
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants, qui ont recueilli un nombre de voix représentant au moins le quart des suffrages exprimés, ont été repoussés au cours des débats:

Point 2.1.2, 1^{er} tiret

Remplacer par:

«— les animaux herbivores doivent recevoir exclusivement, dès que cela est possible, des produits végétaux obtenus conformément aux principes de la culture biologique;».

Exposé des motifs

La formulation actuelle risque de ne pas apporter une garantie suffisante au consommateur.

Résultat du vote

Voix pour: 33, voix contre: 39, abstentions: 17.

Point 2.1.2, quatrième tiret

Remplacer les mots «afin d'éviter toute forme de pollution» par les mots «*afin de réduire la pollution*».

Exposé des motifs

Il n'est pas toujours possible d'éviter la pollution, mais on peut la réduire.

Résultat du vote

Voix pour: 31, voix contre: 40, abstentions: 18.

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe»

(97/C 133/12)

Le 17 octobre 1996, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne et à l'article 2 (2) du Protocole (n°14) sur la politique sociale, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 13 février 1997 (rapporteur: Madame Sigmund).

Le Comité économique et social a, au cours de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté par 103 voix pour, 13 voix contre et 26 abstentions, l'avis présent.

1. Introduction

1.1. La Communauté européenne joue depuis vingt ans un rôle important en matière de promotion de l'égalité de traitement des femmes dans la société. S'appuyant sur l'article 119 du Traité de Rome (dans lequel a été consigné le principe d'une rémunération égale, pour un même travail, pour les femmes et les hommes), elle a tout d'abord inscrit dans ses textes le principe juridique de l'égalité de traitement dans la vie professionnelle et dans d'autres domaines de la vie sociale. En outre, le Conseil a adopté six directives, deux recommandations et dix résolutions dans le domaine de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement des hommes et des femmes.

1.2. Malgré ce large cadre juridique, l'égalité de traitement et l'accès à l'égalité des chances ne sont pas encore pleinement assurés. Les problèmes de procédure auxquels sont confrontées les victimes de discriminations ainsi que la méconnaissance de leurs droits ont pour conséquence que les garanties fondamentales inscrites dans les principes juridiques communautaires sont souvent sans effet.

1.3. La Commission a présenté dès le 25 mai 1988 une «Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes» (1).

Dans son avis du 27 octobre 1988, le Comité a approuvé la proposition de la Commission et souligné le caractère actuel des exigences déjà citées dans le programme d'action en faveur de l'égalité des chances des femmes (1986-1990) du 24 avril 1986.

La proposition de la Commission a fait l'objet de discussions renouvelées au sein du Conseil entre 1988 et 1994, et le projet de la Commission a dû être modifié à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il puisse être plus largement approuvé. Lors de la réunion du Conseil du 23 novembre 1993, un accord a pu être atteint entre onze des douze pays membres d'alors au sujet d'un projet de directive fortement modifié; toutefois, l'unanimité requise en vertu des dispositions des articles 100 et 235 du Traité CE n'a pu être obtenue.

En janvier 1994, dans sa résolution concernant le Livre blanc sur la politique sociale européenne, le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter un nouveau projet de directive. Le 5 juillet 1995, la Commission a approuvé l'ouverture d'une audition des partenaires sociaux sur la base d'un texte présentant une vision d'ensemble des mesures et des propositions de la Commission en matière de charge de la preuve.

Les organisations consultées au cours de deux auditions ont reconnu unanimement qu'il est particulièrement important d'appliquer correctement les principes communautaires dans le domaine de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Les partenaires sociaux n'ont cependant pas souhaité conclure un accord selon les dispositions de l'article 4 de l'accord sur la politique sociale.

Ces circonstances ont amené la Commission à présenter le 17 juillet 1996 la «Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe» (2).

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve en principe l'initiative de la Commission de présenter cette proposition de directive. Il estime comme elle qu'il est nécessaire de mener une action communautaire afin de permettre de préserver et de mieux faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

2.2. Le Comité estime qu'il doit être possible d'imposer dans la pratique l'égalité de traitement entre les sexes, en tant que règle fondamentale de justice. Il soutient donc les mesures visant à supprimer les difficultés auxquelles sont confrontées les demandeurs.

2.3. Le Comité ne partage toutefois pas l'opinion exprimée par la Commission, dans l'exposé des motifs selon laquelle la réglementation proposée n'est pas de nature à entraîner des contraintes administratives qui

(1) JOCE n° C 176 du 5. 7. 1988.

(2) Doc. COM(96) 340 final.

pourraient entraver la création, le maintien et le développement de petites et moyennes entreprises.

Dans bien des cas, il n'est fait droit aux réclamations des parties en cause que longtemps après le fait incriminé. Les petites et moyennes sociétés industrielles ou commerciales, les artisans, les professions libérales ou les exploitations agricoles pourraient précisément avoir parfois des difficultés ou même se trouver dans l'impossibilité d'apporter les preuves pertinentes. Étant donné leurs structures réduites, il n'est pas absolument nécessaire qu'ils fassent un relevé des opérations liées à l'organisation et au travail, lesquelles sont de toute façon aisément contrôlables. D'autre part, l'obligation de présenter des preuves documentées représenterait une charge administrative supplémentaire et un surcoût excessif.

Cela étant et en dépit de ces réserves, le Comité souligne qu'il ne fait pas de doute que cette directive — dont il approuve le principe — vaut également et sans aucune limitation pour les PME.

Le Comité émet du reste le vœu que la Commission tiendra compte de ce fait dans le cadre de ses programmes sur la création, le maintien et la promotion des PME. Mais pour des raisons de sécurité juridique, de telles considérations ne peuvent pas être prises en compte par la future directive.

2.4. La directive doit s'appliquer à toutes les situations couvertes par des dispositions communautaires existantes relatives aux cas de discriminations fondées sur le sexe et qui n'excluent pas expressément l'application de ladite directive. Celle-ci ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les États membres en disposent autrement.

2.5. Le projet de directive à l'examen traite des trois domaines suivants:

- la définition de la discrimination indirecte (article 2);
- la charge de la preuve (article 4);
- les procédures (article 5).

3. Observations particulières

3.1. *Discrimination indirecte* (article 2)

3.1.1. Le droit communautaire ne comporte jusqu'à présent aucune définition de la notion de «discrimination indirecte». Les directives en la matière font usage de cette notion sans la définir. Seules l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni disposent actuellement d'une définition juridique de cette notion.

3.1.2. La Cour européenne de justice a toutefois développé ces dernières années une jurisprudence largement unanime et dépourvue d'ambiguïté. Selon la Cour européenne de justice, il y a discrimination indirecte lorsqu'est appliqué «un critère en apparence neutre qui affecte une proportion considérablement plus grande de personnes d'un même sexe».

3.1.3. La Commission se conforme à cette approche. Le Comité accueille favorablement, comme une mesure prise dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'inscription dans une directive de la définition de la «discrimination indirecte» en accord avec les critères déterminés par la Cour européenne de justice. De plus, cela met en valeur l'importance de cette notion et lui donne une place à la mesure de sa signification. Grâce à cette définition, les autorités nationales devraient avoir plus de facilité à déterminer de manière autonome au cas par cas s'il y a discrimination indirecte.

3.1.4. Le Comité considère que c'est à titre d'exemple qu'il est fait mention d'une référence à l'état matrimonial ou familial; néanmoins, le mot «notamment» utilisé dans le texte de la directive pourrait dans certains cas conduire à une interprétation erronée. C'est pourquoi le Comité propose de remplacer ce mot par «par exemple».

3.2. *Charge de la preuve* (article 4)

3.2.1. Bien que la Commission exprime clairement dans son exposé des motifs qu'elle ne souhaite pas procéder, à travers l'article 4, paragraphe 1, à un renversement de la charge de la preuve, cela ne ressort pas clairement du texte de la directive.

3.2.2. Le Comité estime, au regard des différents aspects du problème relatif à la charge de la preuve, qu'il faut simplifier, clarifier et délimiter l'article 4.

Il apparaît à cet égard approprié, d'une part, de prescrire un devoir de collaboration et d'information pour l'employeur assigné en justice et, d'autre part, d'adopter une réglementation définissant les conditions requises pour établir la preuve de l'existence d'une discrimination.

3.2.3. Le Comité propose, dans l'intérêt de l'application de principe de l'égalité de traitement, d'établir de manière claire que la charge de la preuve continue en principe à relever de la partie demanderesse, mais qu'il suffit, s'agissant des faits constituant une discrimination fondée sur le sexe, que le demandeur établisse leur vraisemblance. Cela signifie que le tribunal ne doit pas, comme c'est le cas dans de nombreux droits nationaux, être convaincu avec une vraisemblance confinante à la certitude de l'existence d'un préjudice fondé sur le sexe (ce qui rendrait toute action en justice dans les cas de discrimination extraordinairement difficile dans la pratique), mais qu'il suffit que la vraisemblance prédomine à l'examen de toutes les circonstances. Cela signifie qu'en cas de discrimination fondée sur le sexe, il suffit d'établir une apparence fondée de traitement non objectif. Cela décharge la partie demanderesse de la difficulté de convaincre totalement le tribunal de l'existence d'une discrimination.

Il revient ainsi à la juridiction nationale de juger les faits en accord avec la législation nationale.

Le Comité estime qu'une réglementation de cette nature est équitable, d'autant qu'elle permet à la partie demanderesse de bénéficier d'un allègement de la charge de la

preuve, mais qu'elle accorde aussi clairement à la partie défenderesse la possibilité de démontrer l'absence d'une discrimination fondée sur le sexe.

3.2.4. La Commission déclare également dans son exposé des motifs qu'elle ne compte pas proposer un renversement de la charge de la preuve. Le Comité estime cependant que les commentaires figurant au point 27 ne sont pas en accord avec le libellé actuel de l'article 4, paragraphe 1.

3.2.5. Dès lors, dans le souci d'assurer une clarté aussi grande que possible, le Comité formule les propositions suivantes:

3.2.5.1. L'intitulé de l'article 4 devrait être modifié comme suit:

«Établissement de la preuve d'une discrimination fondée sur le sexe.»

3.2.5.2. L'article 4, paragraphe 1, devrait être libellé comme suit:

«Les États membres, conformément à leurs systèmes judiciaires nationaux, veillent à ce que:

- a) dès lors qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe d'égalité de traitement apporte devant une juridiction ou une autre instance compétente la preuve *d'un fait établissant une présomption fondée de discrimination*, la charge de la preuve soit transférée à la partie défenderesse, *laquelle doit dès lors prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement. Tout doute qui pourrait subsister quant à l'établissement des faits est porté à la*

charge de la partie défenderesse qui a suscité une présomption de discrimination;

- b) lorsque la partie défenderesse applique un système ou prend une décision non transparente, elle ait la charge de prouver qu'une apparence de discrimination s'explique par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe;
- c) la partie demanderesse ne doive pas prouver l'existence d'une faute dans le chef de la partie défenderesse pour établir la violation de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe».

3.3. Procédures (article 5)

3.3.1. Cet article prévoit qu'en cas de plainte pour discrimination, les juridictions et autres instances compétentes peuvent «ordonner toute mesure utile», afin de pouvoir «assurer l'instruction effective». Il réglemente également un devoir d'information des parties concernées, lequel n'est toutefois autorisé que dans des circonstances précises.

3.3.2. Le Comité doute fort qu'une réglementation dans cette matière puisse être adoptée à l'échelle du droit communautaire. En d'autres termes, le Comité se demande s'il ne revient pas aux États membres de décider des modalités d'aménagement de leur ordre juridique, conformément au principe de subsidiarité. C'est pourquoi il insiste auprès de la Commission afin qu'elle examine cette question à fond.

Si une telle réglementation de la procédure à l'échelle européenne est effectivement inadmissible, le Comité propose de supprimer l'article 5 du projet de directive.

Bruxelles, le 26 février 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant, qui a recueilli plus du quart des suffrages exprimés, a été rejeté lors des débats.

Paragraphe 3.3.2.

Remplacer les deux alinéas de ce paragraphe par l'alinéa ci-après:

«Le Comité estime qu'il est nécessaire d'adopter de telles mesures pour que la directive puisse être mise en œuvre dans la pratique. Nous entendons toutefois faire observer que l'article 5 indique que *les pays membres sont tenus d'assurer l'existence de certaines procédures, mais ne précise pas exactement de quelle façon cela doit se faire*».

Exposé des motifs

Sans article 5, la directive serait vidée de sa substance. Étant donné que l'article 5 ne prévoit pas de quelle façon les pays membres doivent établir leurs procédures en ce qui concerne ces actions intentées devant les instances juridictionnelles, il n'y a aucune raison de mettre en question du point de vue de la subsidiarité les règles proposées.

Résultat du vote

Voix pour: 45, voix contre: 77, abstentions: 9.

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses»

(97/C 133/13)

Le 7 février 1997, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a constitué un groupe de rédaction et désigné M. GREEN comme rapporteur.

Le Comité a désigné M. Green comme rapporteur général pour son avis. Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 27 février 1997), adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Contexte

1.1. Le groupe de travail du Comité pour l'adaptation au progrès technique dans le secteur du classement et de l'étiquetage des substances et préparations dangereuses a réexaminé toutes les données disponibles sur les dérivés complexes de pétrole et de goudron de houille et en a évalué le caractère cancérigène. Le résultat de l'évaluation a été publié dans la directive 94/69/CEE⁽¹⁾, la 21^e adaptation au progrès technique (ATP) de la directive sur les substances dangereuses, qui ajoute un nombre important de substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (substances c/m/r) à l'annexe I de la directive sur les substances dangereuses (67/548/CEE)⁽²⁾.

1.2. Afin de faciliter l'évaluation, les industries du pétrole et du charbon ont réparti les substances de l'Einecs (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances — Inventaire européen des produits chimiques commercialisés) en groupes de substances similaires et l'évaluation ultérieure de leur caractère cancérigène a été effectuée sur la base des groupes⁽³⁾. L'utilisation de la présence de substances marqueurs⁽⁴⁾ connues en tant que critère de classement d'une substance comme cancérigène a également permis faciliter cette évaluation. Le cas échéant, une note spécifique est

associée au classement décrit dans la 21^e adaptation au progrès technique.

1.3. Bien que de nombreuses substances aient été classées, elles ne représentent qu'une partie des groupes de produits, dont une quantité plus réduite encore est réellement vendue au grand public. La plupart des substances sont soit destinées à un usage industriel, soit utilisées comme produits intermédiaires dans d'autres processus. C'est le cas pour les dérivés de pétrole et de goudron de houille.

1.4. La directive 94/60/CE⁽⁵⁾, portant quatorzième modification de la directive 76/769/CE⁽⁶⁾ relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, interdit la vente au grand public de substances classées c/m/r. Elle prévoit toutefois une dérogation importante pour les carburants dérivés du pétrole, tels que le gazole et le LPG.

2. La proposition de la Commission

2.1. La proposition de 17^e modification ne fait qu'ajouter à l'annexe de la directive 76/769/CEE les substances classées comme cancérigènes dans la 21^e adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE, interdisant ainsi la vente de ces substances au grand public.

2.2. En outre, la proposition de modification met à jour l'annexe de la directive 76/769/CEE en y ajoutant d'autres substances qui ont été classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction depuis la publication de la 14^e modification.

2.3. Les industries responsables de la production des substances figurant dans la proposition de 17^e modification ont été consultées et ont confirmé qu'elles ne s'opposaient pas à l'ajout de ces substances. Cela est

(1) JO n° L 381 du 31. 12. 1994.

(2) JO n° L 196 du 16. 8. 1967.

(3) Exemple: liste des groupes de substances pétrolières

- pétrole brut;
- gaz de pétrole;
- essences (7 groupes);
- gazoles (3 groupes);
- fioul lourd;
- graisses;
- huiles de base lubrifiantes (3 groupes);
- extraits aromatiques (4 groupes);
- cires et pétrolatum (3 groupes);
- huile de ressuage;
- gaz de raffinerie.

(4) Les conditions du classement de substances comme cancérigènes sur la base des substances marqueurs sont exposées dans l'annexe I de la directive 67/648/CEE, dans les notes J à P. Voir également l'annexe à la présente proposition.

(5) JO n° L 365 du 31. 12. 1994.

(6) JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

dû au fait que les substances cancérigènes en question (à l'exception des carburants) ne sont pas vendues au grand public.

2.4. Afin de protéger la santé des travailleurs sur leur lieu de travail, les dispositions de la directive sur les agents cancérigènes (90/394/CEE) ⁽¹⁾ s'appliquent aux substances classées comme cancérigènes et utilisées dans l'industrie.

3. Observations générales

3.1. Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission portant 17^e modification de la directive 76/769/CEE.

3.2. Le Comité salue particulièrement les actions proposées par la Commission au niveau communautaire, visant à protéger les consommateurs de l'exposition aux substances classées c/m/r. Ces mesures complètent les dispositions existantes en matière de protection des travailleurs exposés aux substances cancérigènes, figurant dans la directive relative aux agents cancérigènes et dont la mise en œuvre complète est jugée essentielle par le Comité.

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

Bruxelles, le 27 février 1997.

3.3. Bien que la proposition de modification de la directive 76/769/CEE entraînera l'interdiction de mise sur le marché des substances c/m/r à la disposition du grand public, le Comité estime qu'il serait préférable que la limitation de la vente de telles substances suive automatiquement leur classification en vertu des dispositions de la directive 67/548/CEE.

3.4. Dans ce cas, il convient de noter que le recours à la comitologie permettrait d'accélérer le processus de mise en application d'une limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de substances c/m/r, bien qu'une consultation préalable des divers partenaires socioéconomiques et intérêts concernés soit nécessaire.

4. Observations spécifiques

4.1. L'on constate que la 14^e modification de la directive 76/769/CEE prévoit une dérogation pour les carburants dérivés du pétrole, de manière à permettre leur vente au grand public même s'ils contiennent des substances classées c/m/r, à condition qu'ils soient brûlés lors de l'utilisation. Toutefois, le Comité insiste pour que des mesures soient prises afin de réduire les émissions de benzène dans les stations-service.

4.2. Le Comité note l'imprécision de la Note N accompagnant certaines substances classées c/m/r et recommande d'en clarifier la formulation.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel»

(97/C 133/14)

Le 10 février 1997, le Conseil a décidé, sur base de l'article 100A du Traité, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de l'élaboration de l'avis, a mis en place un groupe d'étude et a désigné M. Pé comme rapporteur.

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 27 février 1997), désigné M. Pé comme rapporteur général et a adopté par 87 voix pour et 2 abstentions, le présent avis.

1. La proposition de la Commission

1.1. La proposition à l'examen s'inscrit dans le processus d'actualisation de la directive 95/62/CE, du Parlement et du Conseil du 13 décembre 1995 à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale⁽¹⁾. Ce réexamen était prévu avant le 1^{er} janvier 1998 par l'article 32 de ladite directive.

1.2. Le texte proposé est destiné à se substituer à la directive 95/62/CE.

1.3. Par rapport à l'ancien texte, la grande nouveauté du présent projet, annoncé dès son intitulé, est de définir «un service universel dans un environnement concurrentiel».

2. Observations générales

2.1. Comme l'indiquait l'avis du Comité du 31 mai 1995⁽²⁾, la proposition de directive n'implique pas en soi un certain degré de libéralisation et laisse à chaque État membre le soin de notifier à la Commission les organismes de télécommunications auxquels s'appliquera la directive, conformément au principe de la subsidiarité. Toutefois, selon la précision de la définition du champ d'application de l'ONP, la mise en œuvre de l'ONP risque de varier d'un État membre à l'autre.

2.2. La nouvelle proposition définit la typologie des différents opérateurs et s'attache à décrire le contenu du service universel, tenant ainsi compte des avis émis par le CES en 1990 et 1995.

2.3. Dans ses avis précédents, le CES a rappelé la nécessité de définir un socle minimum de services suite à la suppression du monopole⁽³⁾. La définition actuelle du service universel de télécommunications couvre la transmission de messages vocaux, de documents par télécopie et/ou de données ainsi qu'une gamme de compléments de services de base comprenant la facturation détaillée et la numérotation au clavier. Le Comité économique et social, tout en se ralliant à cette définition estime cependant que le service universel ne doit pas nécessairement se confondre avec un service minimum, car cela pourrait conduire les citoyens à penser que l'Europe ne leur garantit que des droits minimaux. Cette mauvaise communication serait d'autant plus regrettable que cette directive ambitionne de définir un service universel en matière de téléphonie vocale de manière beaucoup plus précise que dans le passé.

2.4. En ce qui concerne le champ d'application de la proposition de directive à l'examen, les services mobiles ne devraient pas être tout à fait exclus. Un certain nombre de dispositions devraient être d'application dans le domaine des services mobiles comme dans les services filaires, par exemple, les règles en matière de contrats d'abonnement et de services d'information.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité se félicite de voir rappeler à l'article 3, la nécessité de rendre le service universel disponible sur l'ensemble du territoire. Cependant, le second alinéa de ce même article paraît susceptible de conduire à des distorsions de concurrence. En effet, si dans certains États membres, les coûts inhérents à la fourniture d'un service universel étaient partagés entre l'ensemble des opérateurs alors que, dans d'autres, ils seraient supportés par le budget, il est évident que le prix facturé à l'utilisateur différencierait. Il importe que la présente proposition de directive, la future directive «Inter-

(1) JO n° C 321 du 30. 12. 1995, p. 6.

(2) JO n° C 236 du 11. 9. 1995, p. 38 (rapporteur: M. Green).

(3) JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 126 (point 2.2).

connexion»⁽¹⁾ et la Communication de la Commission du 27 novembre 1996⁽²⁾ soient cohérentes entre elles.

3.2. Le Comité économique et social se réjouit de voir prise en compte, conformément à son avis précédemment exprimé, la fourniture de services complémentaires au service universel (articles 14 et 15 du projet de directive, en progrès par rapport à l'article 9 de l'actuelle directive). Cependant, dans un souci d'aménagement du territoire, le CES souhaiterait voir précisée la notion de «demandes raisonnables» (article 5 alinéa 1). En outre, tel qu'il est

(¹) Doc. COM(95) 379 final (JO n° C 313 du 24. 11. 1995, p. 7); avis CES: JO n° C 153 du 28. 5. 1996, p. 21.

(²) Communication de la Commission sur les critères d'évaluation pour les systèmes nationaux de calcul du coût et de financement du service universel dans les télécommunications, et les lignes directrices pour les États membres en ce qui concerne le fonctionnement de tels systèmes (doc. COM(96) 608).

libellé, l'article 5 imposerait de satisfaire toutes les demandes raisonnables de raccordement et imposerait à tout opérateur de câble de s'acquitter des mêmes obligations que celles d'un opérateur universel, de même qu'elle introduirait cette obligation pour les nouveaux arrivants, soit une charge onéreuse et dissuasive. Dès lors il est suggéré que l'article 5,1 (1^e phrase) soit complété comme suit:

«(...) soient satisfaites par au moins un opérateur pour chaque partie de leur territoire. Ils peuvent le cas échéant désigner au moins un opérateur à cette fin».

3.3. Le CES constate également avec satisfaction que les services d'annuaires participent aux obligations de service universel.

3.4. L'obligation de fournir un accès généralisé à un numéro unique d'appel d'urgence (le 112) constitue également un point positif.

Bruxelles, le 27 février 1997.

Le Président

du Comité économique et social

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur le «Livres vert "Éducation, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale"»

(97/C 133/15)

Le 7 octobre 1996, la Commission a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur le «Livres vert Éducation-Formation-Recherche: Les obstacles à la mobilité transnationale».

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré l'avis suivant le 13 février 1997 (rapporteur: Rodríguez García Cara).

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 26 février 1997), adopté, par 83 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction à l'avant-projet

1.1. L'expérience acquise au cours des différentes phases des programmes communautaires sur l'éducation, la formation et la recherche a permis de faire apparaître que les principes visés aux articles 126, 127 et 130 G du Traité de la Communauté européenne, se heurtent à des obstacles importants, de nature diverse, que les citoyens de la Communauté rencontrent pour suivre des actions de formation dans d'autres États.

1.2. Force est de constater que les marchandises, les capitaux et les services bénéficient de nombreuses facilités et d'un traitement plus favorable dans leur déplacement à l'intérieur des frontières communautaires que les citoyens eux-mêmes à qui, en principe, devraient être destinés tous les bénéfices découlant de la mission que l'article 2 du Traité confère à la Communauté.

1.3. La citoyenneté de l'Union, aux termes de l'article 8 A du Traité, accorde aux ressortissants des États membres le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union. Cependant, ce droit fondamental des personnes se trouve restreint par divers inconvénients et difficultés qui entravent la mobilité des citoyens souhaitant accéder aux possibilités de formation offertes au-delà des frontières de leurs États d'origine. En définitive, il s'agit d'un exemple de la lenteur avec laquelle les conquêtes sociales font leur percée à l'intérieur de la Communauté.

1.4. Les programmes communautaires sur l'éducation, la formation et la recherche sont ceux qui mobilisent le plus de citoyens dans les différents États membres. Cela leur donne une position privilégiée et leur permet d'identifier les entraves auxquelles les citoyens communautaires se heurtent dans l'exercice de leur droit de circuler et de résider librement à l'intérieur de la Communauté.

1.5. La Commission, dans l'intention compréhensible de fournir aux citoyens communautaires les meilleures solutions aux problèmes posés à leur mobilité à l'intérieur des frontières communautaires, présente ce document comme base d'un riche débat qui permettra de mettre en évidence tant les problèmes que les solutions

aux obstacles que les personnes rencontrent dans leurs déplacements à des fins de formation.

Il est nécessaire de souligner qu'il ne sert pas à grand chose d'identifier les problèmes et de proposer des solutions s'il n'existe pas une réelle volonté de prendre les mesures permettant de changer la situation de départ en introduisant le cas échéant les changements pertinents en matière de règlements, il est de la compétence du Conseil et des États membres, dans la limite de leurs compétences respectives, d'adopter des solutions viables. On peut contrecarrer l'euroscépticisme des citoyens, en s'attachant à leur démontrer que leur vie quotidienne et leurs perspectives d'avenir seront meilleures dans une Europe forte et consolidée, dans laquelle les valeurs humaines et sociales auront la priorité que l'esprit et le texte du Traité sur l'Union leur accordent.

2. Le Livre vert

2.1. Le document à l'examen résume l'historique, les obstacles et les solutions possibles du point de vue de l'expérience acquise par la Commission dans la mise en œuvre de programmes communautaires divers et nombreux en matière d'éducation, de formation et de recherche. Ce document, loin de prétendre à l'exhaustivité, demande dans ce cas aux partenaires sociaux non seulement de formuler un avis institutionnel mais aussi de proposer des pistes d'action pour lever les obstacles identifiés et identifiables du point de vue de l'environnement socioéconomique de l'Union européenne.

2.2. Dans une première partie, le Livre vert présente de nombreux atouts que le Comité reconnaît, quant à la mobilité à des fins d'éducation, de formation professionnelle ou permanente et de recherche. Ce type de déplacement génère un capital considérable de connaissances et d'expériences qui encourage l'amélioration de la qualification des professionnels, actuels ou à venir, en favorisant un élargissement des attentes d'emploi dans la Communauté.

2.3. Dans une deuxième partie, le Livre vert énumère de manière concise et claire les obstacles que les auteurs de ce document ont jugés essentiels sur la base des expériences acquises au fil des programmes. L'ensemble des problèmes exposés dans le Livre vert peut se subdiviser en trois grands groupes:

2.3.1. Obstacles de nature juridique et administrative:

- les difficultés liées au droit de séjour,
- la reconnaissance, la certification et la validation des études,
- la territorialité des bourses nationales,
- les obstacles administratifs liés à l'organisation des établissements d'enseignement d'origine des élèves et étudiants.

2.3.2. Obstacles socioéconomiques:

- la fiscalité différente des États membres,
- la protection sociale.

2.3.3. Obstacles pratiques:

- les obstacles linguistiques et culturels,
- le manque d'information sur l'État d'accueil,
- la rareté des entreprises disposées à accueillir des jeunes en formation,
- la vie quotidienne dans le pays d'accueil.

2.4. Enfin, le Livre vert présente des pistes d'action destinées à surmonter chacun des obstacles répertoriés dans le document à l'examen. Ces pistes d'action impliqueraient une série de mesures d'ordre juridique, allant de l'application réelle par les États membres des directives en vigueur et non appliquées à la mise en œuvre pratique de nouveaux instruments légaux d'harmonisation entre les États, en passant par des recommandations qui, tout en respectant la souveraineté nationale, pourraient mettre en relief les lignes directrices permettant de surmonter les obstacles rencontrés par les citoyens.

3. Observations

3.1. Observations générales

3.1.1. Le Comité juge très favorablement les initiatives qui impliquent une attitude critique sur la manière dont se déroule le processus d'intégration européenne. Le document à l'examen constitue en soi un constat des carences accumulées au cours du processus d'intégration, et surtout des carences affectant directement les citoyens. Il est bon et salutaire que ceux qui gouvernent le vaisseau européen aient une sensibilité sociale suffisante pour entreprendre de mettre en œuvre une véritable liberté de circulation des personnes, éliminant tout obstacle juridique ou bureaucratique. De même, les États membres ne peuvent pas, en arguant de la souveraineté, faire

obstacle aux possibilités des citoyens d'explorer les possibilités de formation adéquates à l'intérieur des frontières de la Communauté.

Le Comité accueille favorablement cette initiative car il est convaincu qu'elle peut contribuer à la mise en place des conditions nécessaires pour garantir une meilleure coordination entre la Commission et les États membres, qui permettra de surmonter progressivement les obstacles que les citoyens rencontrent dans leur mobilité à l'intérieur de l'Union européenne.

3.1.2. Les aspects matériels couverts par les Traités ont été mis en œuvre de manière plus efficace que les aspects humains, d'où une législation qui permet aux biens de circuler plus facilement que les personnes au sein de la Communauté.

Le Comité juge nécessaire un engagement politique ambitieux pour aller plus loin dans la définition d'une véritable Europe des citoyens.

3.1.3. D'un point de vue stratégique, lorsque les programmes communautaires sur l'éducation, la formation et la recherche ont couvert un certain nombre d'étapes de développement, en mobilisant un important contingent de citoyens, il est souhaitable qu'apparaisse dans la Communauté la nécessité d'apporter des solutions aux problèmes posés par la mobilité entre les États.

Nous espérons et souhaitons que le travail actuellement entrepris donne naissance à un document qui permette la disparition des obstacles existants. Dans cet esprit, le Comité renvoie à l'avis sur le «Livre blanc sur l'éducation et la formation — Enseigner et apprendre — Vers la société cognitive» approuvé lors de la session plénière du 10 juillet 1996, et qui établissait la mobilité comme un principe fondamental de l'éducation et de la formation permanentes.

3.1.4. Le Comité souhaite souligner tout particulièrement les passages du document ayant trait aux citoyens originaires des pays tiers et résidant légalement dans l'un des États membres. Ces citoyens rencontrent des difficultés supplémentaires à celles que connaissent en permanence les citoyens originaires de la Communauté. Toute mesure d'intégration de ces citoyens doit être encouragée et protégée, et notamment dans l'objectif de soutenir tous les efforts entrepris à l'intérieur de l'Union européenne pour combattre le racisme et la xénophobie.

C'est pourquoi nous soutiendrons de manière explicite les mesures adoptées pour mettre en œuvre la piste d'action n° 6, visant l'amélioration de la situation de ces citoyens en matière de formation.

3.1.5. Dans un objectif de plus grande efficacité dans l'utilisation des ressources et des efforts, la Commission devrait essayer, dans toute la mesure du possible, d'éviter les doubles emplois des possibilités d'études et d'analyse des obstacles que les citoyens de l'Union rencontrent dans leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

Nous considérons que, sur la base des motifs exposés, une convergence eût été souhaitable entre le groupe de travail, créé par la Commission sous la présidence de M^{me} Veil pour examiner les obstacles entravant la libre circulation des travailleurs et des personnes en général, et les groupes d'experts que la Commission créera de même pour étudier les solutions aux problèmes posés par la mobilité transnationale des formateurs et des formés. Dans les deux cas, la présence des représentants des milieux économiques et sociaux est nécessaire puisque le monde du travail, par le biais des entreprises, des travailleurs et des activités économiques et sociales, est une constante omniprésente dans tous les déplacements se produisant dans le cadre des programmes d'éducation, de formation et de recherche.

Nous constatons, en définitive que le Livre vert à l'examen «Éducation-Formation-Recherche: Les obstacles à la mobilité transnationale» constitue un chapitre supplémentaire de cet autre grand Livre vert couvrant tous les obstacles à la mobilité rencontrés par les citoyens de l'Union, quel que soit le motif de leur déplacement.

3.1.6. Poursuivant la réflexion entamée au point précédent, nous estimons que le Comité économique et social, en tant qu'organe consultatif de la Communauté représentant les milieux économiques et sociaux, est un interlocuteur bien placé pour connaître les exigences du marché du travail envers les jeunes et les chômeurs en matière de formation.

La définition du terme «jeune» diffère considérablement en fonction du programme communautaire applicable. Le Comité estime que ces divergences se traduisent, dans la pratique, par des obstacles à la mobilité et propose, à cet effet, d'envisager une définition plus souple du terme «jeune».

La formation, aux différents niveaux d'éducation, a pour objectif prioritaire de préparer les jeunes à faire face aux défis du marché. Ainsi, les programmes communautaires d'éducation, de formation et de recherche constituent une étape considérable dans la réalisation de cet objectif.

C'est pourquoi le Comité, en sa qualité de représentant légitime des milieux économiques et sociaux, doit être impliqué de manière directe dans le processus ouvert de consultations pour parvenir à la rédaction définitive du document qui nous préoccupe, étant donné que certaines des solutions proposées pourraient avoir une incidence directe non seulement sur les futurs travailleurs des entreprises européennes mais aussi sur les travailleurs et les entreprises actuels de la Communauté.

3.1.7. Nous considérons qu'il est extrêmement important de trouver des solutions aux obstacles qui entravent la capacité de mobilité de ceux qui se préparent à accéder au marché du travail. A notre époque où le travail est un bien rare et difficilement accessible, nous devons activement combattre toutes les tentatives de protectionnisme de l'emploi national de la part des États membres de l'Union européenne. Cela peut constituer un problème, non repris par le Livre vert, et que ceux qui

participent à des programmes de promotion de la formation au niveau communautaire peuvent rencontrer à la fin de leur période de formation.

De même, et dans ce contexte, le Comité constate que de nombreux États membres réservent une partie, si ce n'est la totalité, des places de fonctionnaires aux ressortissants de leur propre pays. Le Comité pense que le secteur public, sur tout le territoire communautaire, doit être ouvert à tous les citoyens de l'Union.

Le Comité considère que la Commission doit souligner cet aspect afin qu'il figure dans le document final.

3.2. Observations spécifiques

3.2.1. Le Livre vert reconnaît l'application incomplète, au niveau national, de l'une ou l'autre directive influant sur la disparition d'éléments dénaturant la mobilité des citoyens. C'est pourquoi il est nécessaire que les États membres contribuent de manière décidée à surmonter les obstacles que rencontrent leurs citoyens pour se déplacer à l'intérieur de la Communauté. Les gouvernements des États membres doivent appliquer, immédiatement, le dispositif juridique qui, émanant de la Communauté, facilite la vie quotidienne des citoyens.

En outre, le Comité souhaite souligner encore une fois la nécessité d'élaborer le statut du chercheur et du boursier européen qui permettrait de pallier les difficultés, essentiellement de nature fiscale et sociale, qui entravent la mobilité entre les États. Le Comité a demandé en maintes occasions à la Commission de présenter une proposition à cet égard qui accélérerait réellement la mobilité en matière de formation, à tous les niveaux, c'est-à-dire aux niveaux des universités et des entreprises. Nous répétons ici encore la nécessité qu'il y a à présenter une proposition de statut.

3.2.2. Afin de mettre en œuvre le moindre programme communautaire sur l'éducation, la formation et la recherche, il serait nécessaire de réaliser, dans les études préalables, une analyse des difficultés pouvant se poser aux personnes recourant à ces programmes, difficultés étrangères au programme lui-même.

Ces difficultés doivent être connues a priori par les citoyens qui envisagent de participer à l'un des programmes cités. L'information diffusée sur les programmes, dans les cas de déplacements transnationaux, doit comporter des éléments portant à la connaissance des candidats potentiels les difficultés qu'ils vont rencontrer pendant et après le déroulement de l'action de formation. Cette information doit être complétée par les solutions spécifiques auxquelles ceux qui se déplacent peuvent avoir recours, dans chacun des cas.

Par conséquent, nous proposons d'inclure dans la piste d'action n° 9 sur l'amélioration de l'information disponible que tous ces programmes communautaires comportent une information spécifique portant sur les

difficultés que peuvent rencontrer les candidats pendant et après l'action de formation suivie, de même que sur les solutions possibles.

Nous ne devons nullement oublier les difficultés supplémentaires que peuvent rencontrer ceux qui se déplacent pour des motifs de formation et qui, aux obstacles généraux que rencontrent tous les citoyens, doivent y ajouter les problèmes dus à un handicap ou à une infirmité. Le Comité juge utile d'y faire une référence particulière au moment de la rédaction finale du Livre.

3.2.3. D'une manière générale, l'information dans les États membres ne doit pas seulement être assurée mais vérifiée quant à sa facilité d'accès pour les citoyens. Tous les citoyens ont en effet le droit de savoir ce qu'on leur offre et de connaître les possibilités existantes. La Commission a l'obligation de garantir que la diffusion de ce type d'informations ne se limite pas à des cercles restreints ou aux circuits habituels recevant l'information émanant de la Communauté. Il sera difficile de créer une conscience européenne si l'on ne parvient pas à assurer la diffusion de toutes les informations sur les activités de formation transnationales auprès de l'ensemble de la communauté éducative, sociale et entrepreneuriale des États. Il convient de créer de véritables réseaux d'information par le biais de toutes les possibilités que les multimédias mettent à la disposition de la société; ce réseau toucherait tous les centres d'enseignement et toutes les entreprises de l'Union européenne.

Nous proposons donc, à l'intérieur de la piste d'action n° 9, la création d'un réseau systématique d'information au citoyen sur toutes les possibilités de formation offertes dans le cadre de la Communauté.

3.2.4. La première barrière à surmonter pour pouvoir accéder aux possibilités de formation offertes au-delà des frontières nationales est de nature linguistique. Il est impossible pour quiconque de participer à des activités d'éducation, de formation ou de recherche, en général à l'étranger, sans connaître la langue de l'État de destination. L'apprentissage d'autres langues communautaires est indispensable, dès le tout début de la scolarité.

Le Comité s'est à nouveau prononcé à ce sujet, en soulignant la nécessité d'encourager, de permettre et de renforcer toutes les initiatives tendant à améliorer la connaissance des langues de l'Union européenne et leur utilisation par ses citoyens. Dans cet esprit, le Comité est obligé de faire référence aux avis émis sur le «Livre vert sur la dimension européenne de l'éducation», «la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire *Socrates*», le «Programme *Leonardo*», et plus récemment, l'avis sur le «Livre blanc sur l'éducation et la formation — Enseigner et apprendre — Vers la société cognitive».

Par conséquent, nous devons réitérer la position que défend le Comité dans tous ses avis en matière linguisti-

que lorsqu'il est consulté sur les différents programmes d'éducation, de formation et de recherche. Il convient de soutenir toutes les mesures adoptées par la Commission et le Conseil pour encourager et favoriser l'enseignement et l'apprentissage des langues communautaires, ce qui, tout en stimulant la mobilité, se traduira à long terme non seulement par une amélioration des possibilités de formation de nos citoyens mais aussi par un plus grand rapprochement et une meilleure connaissance de la diversité culturelle européenne.

3.2.5. Les programmes favorisant l'apprentissage parmi les jeunes et les adultes sont dépourvus de sens s'ils ne se placent pas dans une perspective d'avenir. Il convient de concentrer les efforts sur les projets les plus petits, en encourageant l'enseignement des langues communautaires dans les centres scolaires de toute la Communauté et en respectant le plus possible la liberté de choisir les langues que vont apprendre les élèves. Dans ce sens et en respectant la liberté nationale en matière d'enseignement, il faudrait inclure dans la piste d'action n° 8, l'adoption par les États membres d'un consensus en vertu duquel les systèmes nationaux d'enseignement seraient obligés d'inclure un minimum de deux langues communautaires dans les programmes scolaires, avec un nombre suffisant d'heures de cours pour que cet enseignement soit efficace en termes d'apprentissage et de qualité. De même, le développement d'un plus large programme d'échanges de jeunes élèves devrait permettre de compléter l'enseignement linguistique reçu dans les établissements scolaires.

Ainsi, il est nécessaire de proposer l'apprentissage de langues étrangères aux adultes n'ayant pas eu la possibilité d'acquérir la connaissance d'autres langues communautaires. La formation continue peut constituer le cadre approprié pour la participation de ces citoyens aux programmes d'apprentissage et de perfectionnement des langues.

3.2.6. Nous jugeons souhaitable, tout en facilitant à l'école l'apprentissage de langues communautaires, d'offrir la possibilité aux élèves d'accéder à la connaissance de disciplines favorisant la construction et l'intégration européenne, comme effort à long terme destiné à éliminer les barrières moins visibles et moins matérielles que celles énumérées dans le Livre vert et qui sont davantage liées aux attitudes personnelles et collectives qu'aux obstacles imposés par les législations nationales différentes. La culture différente, les croyances religieuses, la manière de penser, la couleur de la peau, l'ethnie, etc. et tout ce qui nous distingue des ressortissants du pays dans lequel nous nous rendons, peuvent constituer un problème qui ne figure pas dans le Livre vert mais que les mouvements politiques à caractère xénophobe exploitent et encouragent pour parvenir au rejet par la population de ceux qui viennent de l'étranger. Heureusement ce type d'attitude est minoritaire dans notre environnement mais le meilleur moyen de ne pas le répandre et de l'éradiquer est de favoriser la connaissance des autres, de leurs cultures, de leurs convictions et des points qui nous rapprochent.

Une piste d'action nouvelle, à prendre en compte, serait l'établissement, au niveau communautaire et dans tous les établissements scolaires, d'une discipline spécifique qui, reprenant les idées exposées plus haut, serait la même pour tous les élèves de la Communauté.

3.2.7. La validation et la reconnaissance des études suivies à l'extérieur du pays d'origine doit rester l'objectif essentiel de la Communauté pour permettre à tous les travailleurs et chômeurs l'accès aux entreprises de tous les États membres. Ce principe doit pouvoir s'étendre à la formation professionnelle et à tous les enseignements professionnels. Le marché intérieur et la libre circulation des travailleurs ne peuvent rester entravés par des obstacles mettant en doute la qualification professionnelle des travailleurs pour des questions de nature juridique et administrative quant aux diplômes et titres détenus. Dans cet esprit, nous souhaitons souligner la contribution apportée par le CEDEFOP en matière de formation professionnelle et de reconnaissance des qualifications. A notre avis, il est souhaitable de tenir compte de telles contributions. Ainsi, il convient de souligner le rôle joué par le réseau NARIC.

Le Conseil et la Commission doivent continuer à insister de manière permanente sur la disparition d'obstacles à la reconnaissance et à la validation des études et titres, en faisant valoir, si cela était nécessaire, tous les

instruments offerts par le Traité pour que les États membres respectent la législation communautaire.

3.2.8. En vue d'une plus grande justice sociale, il faut prendre immédiatement et en priorité toutes les mesures nécessaires pour éviter que les plus défavorisés ne puissent pas bénéficier des programmes communautaires compris dans le Livre vert. Les jeunes sans ressources économiques et les chômeurs ayant une protection sociale faible ou nulle peuvent être, comme le reconnaît le document à l'examen, ceux qui rencontrent le plus de difficultés au moment de participer à ce type de programmes. Si nous souhaitons faire avancer une Europe des citoyens, il faut consolider les fondements de la solidarité et de l'égalité dans l'accès aux possibilités que la société, au niveau de la Communauté, nous offre. La répartition égalitaire des aides en vue de la mobilité transnationale constitue une injustice flagrante si l'on ne tient pas compte des conditions socioéconomiques du bénéficiaire. Nous proposons, à l'intérieur de la piste d'action n° 7, que les montants des aides économiques établies par les programmes prennent en compte, en vue de leur répartition, la situation économique du bénéficiaire ou de la cellule familiale au sein de laquelle il vit, tout en tenant compte des spécificités nationales des systèmes de financement des études. Sur cette base, les programmes comprendraient une échelle de partage de ces aides qui profiteraient dans une plus large mesure à ceux faisant état de moyens économiques faibles.

Bruxelles, le 26 février 1997.

*Le Président
du Comité économique et social*

Tom JENKINS

Avis du Comité économique et social sur:

— la «Proposition de règlement (CE) du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur industriel à l'Union de Myanmar»⁽¹⁾, et

— la «Proposition de règlement (CE) du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées dans le secteur agricole à l'Union de Myanmar»⁽²⁾

(97/C 133/16)

Le 21 février 1997, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Etty comme rapporteur général pour cet avis.

Le Comité économique et social a, lors de sa 343^e session plénière des 26 et 27 février 1997 (séance du 27 février 1997), adopté par 93 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

1. Le Comité, rappelant son avis des 19 et 20 octobre 1994 sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en développement», la «Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application des préférences tarifaires généralisées en ce qui concerne certains produits agricoles originaires de pays en développement»⁽³⁾, son avis des 24 et 25 avril 1996 sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits originaires de pays en développement»⁽⁴⁾ et, en particulier, les observations positives qu'il avait formulées concernant les articles relatifs au retrait total et partiel temporaire du schéma de préférences généralisées, soutient sans réserve la proposition de la Commission de retirer à Myanmar les avantages du schéma de préférences généralisées établi par le règlement (CE) n° 3281/94 aussi longtemps que persisteront dans ce pays les pratiques de travail forcé.

2. La proposition à l'examen crée un précédent essentiel en ce qu'il constitue, semble-t-il, un signal clair à l'adresse des partenaires commerciaux de l'UE, les avertissant de sa détermination à utiliser le SPG aux fins pour lesquelles il a été conçu, notamment l'amélioration des conditions de vie des populations dans les pays en développement par l'octroi de privilèges commerciaux et de prévenir tout abus du SPG en encourageant l'élaboration de rapports sur les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme fondamentaux mentionnés dans les instruments de l'UE y relatifs.

3. La Commission européenne a suivi la procédure comme prévu dans le règlement du Conseil n° (CE) 3281/94 sur le SPG. Suite à l'annonce officielle de l'ouverture de l'enquête, la Commission a reçu

des preuves d'un large éventail de parties concernées dans le cadre de cette enquête, y compris du gouvernement de Myanmar, la junte militaire du SLORC (Conseil d'État pour la restauration de l'ordre et du droit). Le retrait du SPG accordé par l'UE a fait l'objet d'un soutien sans réserve de la part de représentants du gouvernement démocratiquement élu à Myanmar, y compris du chef de ce gouvernement, Daw Aung San Suu Kyi, qui a été destitué par le SLORC. Le Comité tient à souligner l'importance qu'il attache au soin extrême avec lequel la Commission a traité ce cas, créant ainsi une norme à suivre pour d'éventuels cas à venir, qui a dû convaincre les partenaires commerciaux de l'UE de l'impartialité et de la transparence des méthodes d'investigation.

4. Le Comité partage entièrement le point de vue de la Commission selon lequel le travail forcé est en effet une pratique largement répandue à Myanmar. Il se caractérise par l'utilisation de mesures de coercition et un recours à la violence systématiques de la part de l'armée, de la police et d'autres forces de sécurité et se pratique en particulier pour le portage, les travaux pour l'armée et les projets d'infrastructures à grande échelle, les projets commerciaux impliquant des intérêts contrôlés par l'armée et la construction d'infrastructures touristiques. La situation actuelle est que le gouvernement de Myanmar, loin de s'efforcer de mettre fin à ces pratiques de travail forcé, participe activement à sa promotion et c'est devenu aujourd'hui un phénomène endémique qui touche des centaines de milliers de personnes qui sont soumises aux formes les plus extrêmes d'exploitation jusqu'à, trop souvent, y perdre la vie.

5. Le gouvernement de Myanmar a refusé l'autorisation pour une commission d'enquête de l'UE sur place. Le Comité déplore cette décision et il recommande à la Commission de réitérer sa demande chaque année auprès du gouvernement, si la situation ne devait pas évoluer.

6. Le gouvernement de Myanmar a réfuté les allégations de travail forcé arguant du fait que cette pratique se fonde en fait sur des traditions bouddhistes. Le Comité relève avec grand intérêt que des bouddhistes pratiquants ont affirmé lors d'auditions organisées par la Commission que cet «argument culturel» est faux. À cet égard, le Comité rappelle son point de vue selon lequel les

(1) Ex-Union de Birmanie.

(2) JO n° C 35 du 4. 2. 1997, p. 14.

(3) JO n° C 397 du 31. 12. 1994.

(4) JO n° C 204 du 15. 7. 1996.

droits de l'Homme sont des valeurs universelles qui ne sauraient être interprétées par les gouvernements selon leur bon vouloir avec une certaine latitude, arguant de certains facteurs tels que le stade de développement, les traditions religieuses et culturelles et les options politiques. Le Comité préconise que la Commission, dans ses relations avec les pays tiers, attache un réel intérêt à ce type de facteurs lorsqu'ils sont évoqués dans des discussions relatives à des violations graves des droits de l'Homme fondamentaux mais reste, dans le même temps, vigilante quant à l'invocation abusive comme prétexte par un pays de ces facteurs pour se soustraire aux critiques dont ses violations font l'objet.

7. Il est très surprenant de voir que le gouvernement de Myanmar s'est également référé pour sa défense aux exceptions visées par la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé. Par ailleurs, l'OIT critique et condamne depuis de nombreuses années cet État pour ses graves violations des conventions sur le travail forcé. En 1995 et 1996, le Myanmar a même été cité dans un paragraphe spécial du rapport sur les applications des conventions ratifiées de la Conférence internationale sur le travail. Cet instrument est le moyen d'action le plus énergique qu'offre le système régulier de surveillance de la mise en œuvre des conventions ratifiées de l'OIT. L'efficacité de ce système ne devrait pas être sous-estimée. Toutefois, l'OIT ne peut pas appliquer de sanctions ayant un impact financier direct.

8. Le Comité relève que les plaignants, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des syndicats (CES), ont officiellement demandé, le 2 janvier 1997, que la plainte qu'ils avaient présentée le 7 juin 1995 et qui a conduit la Commission à ouvrir une enquête, soit étendue aux exportations de produits agricoles de ce pays vers l'UE et ses États membres. Ils ont demandé à l'UE de retirer le régime préférentiel accordé à Myanmar également dans le secteur agricole, suite au règlement du Conseil n° 1256/96 du 20 juin 1996, portant extension du schéma SPG à ce secteur. Cela ne devrait pas selon eux nécessiter une autre enquête, dès lors que la proposition du Conseil à l'examen établit clairement que le travail forcé est une pratique systématique dans ce pays. Le Comité accueille favorablement la proposition présentée par la Commission le 17 février, relative au retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires généralisées pour les produits agricoles originaires de l'Union de Myanmar et souscrit à la décision de donner suite à la demande des plaignants.

9. Le Comité espère que l'exclusion de Myanmar du schéma SPG de l'UE, conjuguée aux résultats futurs du système de surveillance mis en place par l'OIT en ce qui

concerne sa convention n° 29, enverra un signal sans équivoque à la junte militaire qui dirige le pays pour qu'elle comprenne qu'elle ne peut que s'attendre à être davantage isolée sur la scène internationale tant qu'elle poursuivra de telles pratiques qui violent de manière évidente les normes convenues à l'échelle internationale en matière de droits de l'Homme fondamentaux.

10. L'opinion publique dans l'UE est de plus en plus sensibilisée aux violations des droits de l'Homme à Myanmar. Les syndicats, les organisations non gouvernementales, y compris les groupes de défense des droits de l'Homme et les organisations de consommateurs, se sont tous déclarés favorables à ce que l'UE prenne des mesures fermes. Dans leurs campagnes, ils ont régulièrement attiré l'attention sur le rôle des entreprises multinationales, dont certaines sont basées dans l'UE, qui pourraient bénéficier, indirectement tout du moins, du travail forcé pratiqué à Myanmar et dont les investissements pourraient revenir à lancer une bouée de sauvetage au régime militaire isolé en lui fournissant les devises étrangères dont il a tant besoin. Le Comité demande à la Commission d'être particulièrement attentive à cela dans le cadre de son suivi de l'évolution de la situation à Myanmar.

11. En outre, le Comité demande que la Commission étudie les voies et les moyens de s'attaquer aux violations des droits de l'Homme de manière appropriée à l'occasion de réunions futures organisées avec l'ASEAN, dont Myanmar sera prochainement membre. La bonne solution serait peut-être l'approche «d'engagement constructif» qui a été débattue récemment lors de la réunion ministérielle UE-ASEAN à Singapour.

La Commission doit s'assurer qu'une fois membre de l'ASEAN, l'Union de Myanmar ne sera pas en mesure de contourner le retrait des préférences tarifaires généralisées par le biais du cumul régional d'origine.

12. Le Comité estime enfin qu'une enquête officielle doit être ouverte par la Commission sur la situation au Pakistan, qui a fait l'objet de l'introduction d'une plainte similaire de la part de la CISL et de la CES en juin 1995, en même temps que celle relative au Myanmar. La Commission doit faire davantage en ce qui concerne ce pays où plusieurs millions de personnes sont contraintes au travail forcé, y compris des enfants. Une loi interdisant le travail forcé a bien été adoptée en mars 1992 mais le gouvernement pakistanais n'a pris aucune mesure concrète pour la faire appliquer. L'OIT n'a eu de cesse de critiquer le Pakistan pour son recours au travail forcé au cours des dix dernières années, sans aucun résultat positif. Comme le Parlement européen l'a appelé de ses vœux dans sa résolution du 14 décembre 1995, une enquête devrait être ouverte sur le travail forcé au Pakistan, comme on l'a fait pour le Myanmar.

Bruxelles, le 27 février 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS